

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS

|                             |          | ÉDITION<br>PARTIELLE | ÉDITION<br>COMPLÈTE |
|-----------------------------|----------|----------------------|---------------------|
| Zone française<br>et Tanger | Un an..  | 60 fr.               | 90 fr.              |
|                             | 6 mois.. | 35 "                 | 50 "                |
|                             | 3 mois.. | 25 "                 | 30 "                |
| France<br>et Colonies       | Un an..  | 75 "                 | 120 "               |
|                             | 6 mois.. | 45 "                 | 70 "                |
|                             | 3 mois.. | 30 "                 | 40 "                |
| Soudan                      | Un an..  | 120 "                | 180 "               |
|                             | 6 mois.. | 70 "                 | 100 "               |
|                             | 3 mois.. | 40 "                 | 60 "                |

Changement d'adresse : 2 francs

## LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

### L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

## PRIX DU NUMÉRO :

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 fr. 50 |
| Édition complète.....  | 2 fr. 50 |

## PRIX DES ANNONCES :

|                                                       |                                    |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Annonces légales,<br>réglementaires<br>et judiciaires | La ligne de 27 lettres<br>3 francs |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------|

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1939)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

## SOMMAIRE

Pages

### PARTIE OFFICIELLE

#### LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

|                                                                                                                                                                                                                                                                        |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Dahir du 28 octobre 1940 (26 ramadan 1359) relatif à la délivrance, en zone française de l'Empire chérifien, de la carte de priorité créée par la loi du 14 août 1940..                                                                                                | 1110 |
| Loi créant une carte nationale de priorité .....                                                                                                                                                                                                                       | 1110 |
| Dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) levant les mesures de séquestre à l'égard des Belges, Danois, Luxembourgeois, Norvégiens, Hollandais, Polonais, Tchécoslovaques .....                                                                                       | 1111 |
| Dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) relatif aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne, d'Italie, de Belgique, du Danemark, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne et de Tchécoslovaquie ..... | 1111 |
| Dahir du 22 novembre 1940 (21 chaoual 1359) relatif à la déclaration et au versement, à l'Office marocain de compensation, des dettes commerciales vis-à-vis de la Grande-Bretagne et à la déclaration des créances commerciales sur la Grande-Bretagne .....          | 1112 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Dahir du 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359) étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier .....                                                      | 1113 |
| Arrêté viziriel du 25 octobre 1940 (23 ramadan 1359) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 joumada I 1356) en ce qui concerne le mode de calcul des sommes versées au compte spécial des droits de porte ..                                           | 1117 |
| Arrêté viziriel du 6 novembre 1940 (5 chaoual 1359) portant restriction de la vente de l'alcool dénaturé destiné à certains usages .....                                                                                                                                        | 1118 |
| Arrêté viziriel du 25 novembre 1940 (24 chaoual 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1931 (4 moharrem 1350) relatif à la création d'un cadre de chiffreurs .....                                                                                                         | 1118 |
| Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks de graines de lin .....                                                                                                                                                                                                | 1119 |
| Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or .....               | 1120 |
| Arrêté du directeur des finances précisant les opérations prohibées ou autorisées .....                                                                                                                                                                                         | 1120 |
| Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions ..... | 1121 |
| Arrêté résidentiel portant interdiction de la vente des emballages de toute nature destinés au transport et à la manutention des chaux et ciments .....                                                                                                                         | 1121 |

#### TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

|                                                                                                                                               |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Dahir du 14 octobre 1940 (12 ramadan 1359) autorisant un échange immobilier (Casablanca) .....                                                | 1121 |
| Dahir du 21 octobre 1940 (19 ramadan 1359) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès) .....                                             | 1121 |
| Dahir du 22 octobre 1940 (20 ramadan 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial à Aïn-Taoujdale (Meknès) .....              | 1122 |
| Arrêté viziriel du 17 octobre 1940 (15 ramadan 1359) autorisant des opérations immobilières entre la ville de Rabat et des particuliers ..... | 1122 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté viziriel du 21 octobre 1940 (19 ramadan 1359) autorisant l'acquisition d'un immeuble (Casablanca).....                                                                                                                                                                                   | 1123 |
| Arrêté viziriel du 29 octobre 1940 (27 ramadan 1359) autorisant l'acceptation de la donation de seize parcelles de terrain (Agadir) .....                                                                                                                                                       | 1123 |
| Arrêté viziriel du 29 octobre 1940 (27 ramadan 1359) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la conduite d'adduction des eaux de l'aïn Rhor, pour l'alimentation en eau de la ville de Safi.....                                                                             | 1123 |
| Arrêté viziriel du 5 novembre 1940 (4 chaoual 1359) attribuant à l'un des groupes de l'école israélite « Narcisse Leven » le nom de « Groupe Y.D. Semach ».....                                                                                                                                 | 1124 |
| Arrêté résidentiel portant désignation du président et des membres civils de la commission centrale des réquisitions.....                                                                                                                                                                       | 1124 |
| Arrêté résidentiel portant réglementation des achats d'olives pour la campagne 1940-1941.....                                                                                                                                                                                                   | 1124 |
| Arrêté résidentiel fixant les prix maxima des huiles d'olives à la production .....                                                                                                                                                                                                             | 1125 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Marrakech-Gueliz.....                                                                                                                                       | 1126 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 22 novembre 1934 instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'immigration en zone française du Maroc en vue de l'exercice des professions médicales ou pharmaceutiques.....                     | 1126 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant ouverture d'une session de l'examen probatoire, en vue de pourvoir un emploi de chiffeur titulaire à la Résidence générale.....                                                                                                             | 1126 |
| Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances.....                                                                                                                          | 1126 |
| Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours pour douze emplois d'agents des cadres principaux des services extérieurs de la direction des finances.....                                                                                                                                | 1128 |
| Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.....                                                                                                                                               | 1129 |
| Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours pour quinze emplois de commis stagiaire des services financiers.....                                                                                                                                                                       | 1130 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.....                                                                                                                        | 1131 |
| Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains compris dans le périmètre de Bocca-Habiri (Port-Lyautey) ..... | 1133 |
| Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la vente des produits pétroliers .....                                                                                                                                                            | 1133 |
| Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les modalités de reversement des sommes encaissées par les distributeurs d'essence du fait de la revalorisation du prix de ce produit .....                                                          | 1134 |
| Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 19 février 1931 relatif à l'application des formalités sanitaires à certains produits d'origine végétale à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien.....                  | 1134 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1462, du 1 <sup>er</sup> novembre 1940, page 1043 .....                                                                                                                                                                                                | 1134 |
| Nomination d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Meknès.....                                                                                                                                                                                                            | 1134 |

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

|                                                                                             |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Mouvements de personnel .....                                                               | 1135 |
| Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché ..... | 1135 |
| Radiation des cadres .....                                                                  | 1135 |

|                                                                                |      |
|--------------------------------------------------------------------------------|------|
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1453, du 30 août 1940, page 862 ..... | 1135 |
|--------------------------------------------------------------------------------|------|

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                       |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Avis de concours .....                                                                | 1135 |
| Avis de concours et examens professionnels.....                                       | 1135 |
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... | 1136 |

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 28 OCTOBRE 1940 (26 ramadan 1359)**  
relatif à la délivrance, en zone française de l'Empire chérifien, de la carte de priorité créée par la loi du 14 août 1940.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — La carte nationale de priorité créée par la loi du 14 août 1940 sera délivrée en zone française de Notre Empire par l'Office des familles nombreuses françaises.

**ART. 2.** — Cette carte permettra à ses titulaires de bénéficier des avantages prévus par ladite loi.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1359,  
(28 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### LOI créant une carte nationale de priorité.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Vu le décret du 26 mai 1920 instituant la médaille de la famille française ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État à la famille et à la jeunesse,

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÉTONS :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé en faveur des mères de famille une « Carte nationale de priorité ».

ART. 2. — Cette carte, renouvelable tous les deux ans, donnera à son titulaire un droit de priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations et services publics, aux transports publics et aux magasins de commerce.

ART. 3. — La carte nationale de priorité sera délivrée :

a) Aux mères de famille ayant au moins trois enfants vivants de moins de quatorze ans, ou deux enfants vivants de moins de quatre ans ;

b) Aux mères décorées de la médaille de la famille française.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 août 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la famille  
et à la jeunesse,

J. YBARNÉGARAY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ADRIEN MARQUET.

**DAHIR DU 31 OCTOBRE 1940 (29 ramadan 1359)**  
levant les mesures de séquestre à l'égard des Belges, Danois, Luxembourgeois, Norvégiens, Hollandais, Polonais, Tchécoslovaques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 6 septembre 1939 (21 rejev 1358) ordonnant la mise immédiate sous séquestre de tous les biens, meubles et immeubles, des ressortissants du Reich allemand ;

Vu le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejev 1358) relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et à leur mise sous séquestre ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes se trouvant en territoire ennemi ;

Vu les arrêtés viziriels du 22 mai 1940 (15 rebia II 1359) relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire danois, polonais, tchécoslovaque ;

Vu les arrêtés viziriels du 31 mai 1940 (23 rebia II 1359) relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire luxembourgeois, norvégien, néerlandais ;

Vu le décret français du 17 septembre 1939 levant les mesures de séquestre à l'égard des Belges, Danois, Luxembourgeois, Néerlandais, Norvégiens, Polonais et Tchécoslovaques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, sont levées de plein droit les mesures de séquestre prises en application des dahirs et des arrêtés viziriels susvisés des 6 septembre 1939 (21 rejev 1358), 13 septembre 1939 (28 rejev 1358), 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) et 31 mai 1940 (23 rebia II 1359) relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire belge, danois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, polonais et tchécoslovaque, à l'encontre desdites personnes, des personnes morales et établissements ayant leur siège social sur l'un de ces territoires, ainsi qu'à l'encontre des personnes morales et établissements qui en dépendent.

ART. 2. — Sous le contrôle de l'agent général des séquestres, les administrateurs-séquestres restitueront aux intéressés qui en feront la demande, les biens dont l'administration leur a été confiée et rendront compte de leur gestion.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1359,  
(31 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 31 OCTOBRE 1940 (29 ramadan 1359)**  
relatif aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne, d'Italie, de Belgique, du Danemark, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne et de Tchécoslovaquie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des dettes résultant de l'importation dans la zone française de Notre Empire des marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne, telles qu'elles sont définies par les accords franco-allemands du 10 juillet 1937, annexés au dahir du 5 août 1937 (27 joumada I 1356) relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de Notre Empire, dont la déclaration et la mise sous séquestre ont été prescrites par le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejev 1358) relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et à leur mise sous séquestre, est fixé ainsi qu'il suit.



**ART. 2.** — Les débiteurs sont tenus de verser le montant des dettes visées à l'article 1<sup>er</sup> et actuellement exigibles aux administrateurs-séquestres relevant de l'agent général des séquestres de guerre, mandataire chargé de la sécurité des biens des ressortissants ex-ennemis.

Le délai de déclaration des dettes non encore exigibles à l'autorité régionale ou à l'autorité locale de contrôle déléguée à cet effet par l'autorité régionale est prorogé jusqu'au 31 décembre 1940 inclus. Le montant de ces dettes devra être versé par le débiteur aux administrateurs-séquestres à la date de leur échéance, faute de quoi il produira intérêt conformément à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi.

**ART. 3.** — Par dérogation aux dispositions du dahir précité du 13 septembre 1929 (28 rejeb 1358) et à celles des articles précédents, le montant des dettes relatives à l'importation de charbons et autres produits qui devait être encaissé par la Société pour l'importation des charbons et autres produits (S.I.C.A.P.), continuera à être versé à cet organisme. Ces dettes ne feront l'objet d'aucune déclaration.

**ART. 4.** — Les créances françaises et marocaines résultant de l'exportation vers l'Allemagne de marchandises originaires ou en provenance de la zone française de Notre Empire seront déclarées à l'autorité régionale de contrôle ou à l'autorité locale de contrôle déléguée à cet effet par l'autorité régionale, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1940.

Les déclarations déjà faites n'auront pas à être renouvelées.

**ART. 5.** — Les sommes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront, après centralisation par l'agence générale des séquestres de guerre, déposées à l'Office marocain de compensation, déduction faite des retenues afférentes ; elles seront affectées exclusivement au règlement de créances marocaines et françaises sur l'Allemagne nées antérieurement au 3 septembre 1939 et définies par les accords franco-allemands précités du 10 juillet 1937.

Les dispositions du dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et à leur mise sous séquestre seront applicables au solde éventuellement disponible.

**ART. 6.** — Les débiteurs de sommes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus ne sont pas autorisés à faire la compensation entre leurs dettes et leurs créances et à retenir sur leurs versements le montant de leurs créances sur l'Allemagne.

**ART. 7.** — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront réprimées et punies conformément à l'article 15 du dahir précité du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358).

**ART. 8.** — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux dettes résultant de l'importation des marchandises originaires ou en provenance d'Italie, de Belgique, du Danemark, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne et de Tchécoslovaquie, à partir du 10 juin 1939

pour l'Italie et de la date de l'occupation pour la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, la Norvège, la Pologne, les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie.

*Fait à Rabat, le 29 ramadan 1359,  
(31 octobre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 octobre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 22 NOVEMBRE 1940 (21 chaoual 1359)**  
relatif à la déclaration et au versement, à l'Office marocain de compensation, des dettes commerciales vis-à-vis de la Grande-Bretagne et à la déclaration des créances commerciales sur la Grande-Bretagne.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 août 1940 (26 rejeb 1359) relatif au paiement de marchandises importées en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le décret du 4 octobre 1940 sur la déclaration et le versement, à l'Office de compensation, des dettes commerciales vis-à-vis de la Grande-Bretagne et la déclaration des créances commerciales sur la Grande-Bretagne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, dans le territoire de la zone française de l'Empire chérifien, doivent être déclarées à l'Office marocain de compensation (Banque d'État du Maroc).

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de la publication du présent dahir.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes, dès qu'elles deviennent exigibles, à l'Office marocain de compensation.

Toutefois, les débiteurs qui, ayant fait usage de la faculté accordée par l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 30 août 1940 (26 rejeb 1359) relatif au paiement des marchandises importées en zone française de l'Empire chérifien, se sont déjà libérés en francs au compte spécial de l'Office marocain des changes, sont dispensés de la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.

**ART. 2.** — Les créances résultant de l'exportation vers le royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, de marchandises originaires ou en provenance du territoire de la zone française de l'Empire chérifien, devront également être déclarées à l'Office marocain de compensation (Banque d'État du Maroc).



La déclaration devra préciser le nom du débiteur, le montant de chaque créance et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la publication du présent dahir.

ART. 3. — Les débiteurs de sommes visées à l'article premier ci-dessus ne sont pas autorisés à faire la compensation entre leurs dettes et leurs créances et à retenir sur leurs versements le montant de leurs créances sur le royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord.

*Fait à Rabat, le 21 chaoual 1359.  
(22 novembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 novembre 1940.*

*Le Commissaire résident général.  
NOGUES.*

**DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1940 (22 chaoual 1359)**  
étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et, notamment, son article 109 ;

Vu les dahirs subséquents qui ont rendu applicables dans différentes régions du Maroc les divers textes sur l'immatriculation des immeubles, institué de nouvelles conservations et fixé les ressorts des tribunaux de la zone française de l'Empire chérifien.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) ainsi que tous les autres textes pris pour son application en vue de réglementer le nouveau régime foncier, sont étendus aux territoires suivants :

#### RÉGION D'OUDJA

##### *Cercle de Figuig*

Centre de Figuig et tribu des Oulad Farès. Oulad Belhassen. Oulad Bouazza. Oulad M'Hamed ben Brahim. Oulad Ali Belhassen. Oulad Chaïb Zuoreg. Oulad Chaïb Bouved. Oulad Abdelkrim. Oulad Ahmed ben Abdallah et Allaouana.

*Poste de Tendirara.* — Centres de Tendirara et Bouarfa, et tribus Oulad Haiii. Oulad Ali ben Yacine. Oulad Youh. Oulad Slama (parties situées dans la zone de sécurité).

#### RÉGION DE FÈS

##### *Cercle de Setrou*

*Circonscription de Setrou.* — Tribus Aït Serhrouchèn d'Imouzzèr, Aït Youssi de l'Amekla et Beni Yazra en entier.

*Annexe de Boulmane.* — Partie des Aït Youssi du Guigou située en zone de sécurité, partie des Aït Serhrouchèn de Sidi Ali du poste d'El-Mers située en zone de sécurité.

*Annexe d'Ahermoumou.* — Partie des Beni Alaham comprise en zone de sécurité.

#### RÉGION DE MEKNÈS

##### *Cercle d'Azrou*

Partie des Aït Arfa du Guigou comprise dans la zone de sécurité.

*Annexe d'Aïn-el-Leuh.* — Partie des tribus de la confédération des Aït Abdi comprise dans la zone de sécurité.

*Annexe d'El-Hammam.* — Centre d'El-Hammam et partie des tribus de la confédération des Aït Sgougou comprise dans la zone de sécurité.

##### *Cercle de Khenifra*

Partie de la tribu Zaïane comprise dans la zone de sécurité.

##### *Cercle de Boudénib*

Partie des Oulad en Nasser située en zone de sécurité.

*Annexe de Talsinnt.* — Partie des Aït Aïssa et des Aït Ahmed ou Saïd comprise dans la zone de sécurité, telle qu'elle est définie par l'arrêté résidentiel du 7 janvier 1938 (*Bulletin officiel* n° 1318, du 28 janvier 1938).

#### RÉGION DE CASABLANCA

##### *Territoire d'Oued-Zem*

*Circonscription de Kasba-Tadla.* — Centre de Kasba-Tadla en entier, tribus Semguett, Guettaïa et Beni Maadane en entier.

*Annexe de Boujad.* — Centre de Boujad en entier et partie des Beni Zemmour comprise dans la zone de sécurité.

*Poste de Beni-Mellal.* — Centre et tribu des Beni-Mellal.

*Circonscription de Dar-ould-Zidouh.* — Tribus Beni Amir. Oulad Arif. Beni Oujiine et Beni Moussa.

#### RÉGION DE MARRAKECH

##### *Cercle d'Azilal*

Partie des tribus Aït Attab et Anetifa comprise dans la zone de sécurité.

##### *Circonscription des Aït Ourir*

*Bureau de Souk-el-Tleta-des-Aït-Ourir.* — Tribus Mesfoua et fraction Glaoua du versant nord de l'Atlas en entier et partie des Rhoudjama comprise dans la zone de sécurité.

*Annexe de Demnate.* — Centre de Demnate et partie des Guettoua. Oultana et Fetouaka sise dans la zone de sécurité.

##### *Territoire d'Ouarzazate*

*Bureau du cercle à Ouarzazate.* — Fractions Glaoua du versant sud de l'Atlas en entier. Partie des Aït Tidili et Aït Zineb comprise dans la zone de sécurité.

*Annexe de Taliouine.* — Partie des Aït Tifnout (Aït Ouazouguite de l'ouest) comprise dans la zone de sécurité.

#### *Territoire de Marrakech*

*Circonscription d'Amizmiz.* — Partie des Goundafa comprise dans la zone de sécurité.

*Circonscription d'Imi-n-Tanoute.* — Centre d'Imi-n-Tanoute, tribus M'Touga, M'Zouda, Nfifa, Douirane, Seksaoua et Demsira.

### COMMANDEMENT D'AGADIR ET DES CONFINS

#### *Cercle de Taroudannt*

*Bureau du cercle à Taroudannt.* — Ville et pachalik de Taroudannt, tribus Talemt, Aït Ouassif, Aït Iggass, Mentaga, Erguita en entier.

Partie des Menabha, Oulad Yahya et Guettoua comprise dans la zone de sécurité.

*Annexe des Aït-Tafinegoult.* — Tribu des Aït Semmeg (partie en zone de sécurité), tribus Talekjount, Fouzara, Godacha, Ida Oukaïs, Ida Oumsattoug, Tigouga, Medlaoua, Agousane, Aït Youssef, Aït Tammennt, Iferd n'Aït Tammennt en entier.

*Annexe d'Argana.* — Tribus Ida Ouziki, Ida Oumahmoud, Ida Ouzal.

#### *Circonscription d'Agadir-banlieue à Inezgane*

Tribu des Haouara, partie comprise dans la zone de sécurité, Ksima, Mesguina en entier, partie des Chtouka de la plaine comprise dans la zone de sécurité.

*Annexe des Ida-ou-Tanane.* — Centre de Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr, tribus Ahl Tinekerte, Ifesfassen, Aït Ouanekrim, Aouerga, Iberrouten et Aït Ouâzzoun.

ART. 2. — Il est institué par division de la conservation de Casablanca, une conservation de la propriété foncière pour le territoire d'Oued-Zem et, par division de la conservation de Marrakech, une conservation de la propriété foncière pour le commandement d'Agadir et des confins.

Le siège respectif de ces conservations est fixé à titre provisoire à Casablanca et à Marrakech.

ART. 3. — Les ressorts respectifs des conservations sont fixés ainsi qu'il suit :

### CONSERVATION DE RABAT

#### RÉGION DE RABAT

##### Ville de Rabat.

*Circonscription de Rabat-banlieue.* — Centres de Temara, Bouznika et Skirrat, tribus El Arab, fraction Zaër des Beni Abid, El Haouzia, El Oudaya.

Centre d'Aïn-el-Aouda : tribus Oulad Ktir et Oulad Mimoun.

*Circonscription de Marchand.* — Centre de Marchand, tribus Oulad Zid, Selamna, Ahlalif, Oulad Dao, Roualem, Oulad Amrane, Rouached, Ngamcha, Oulad Moussa, Oulad Aziz, Neja, Oulad Khalifa nord, Oulad Mimoun, Marrakchia, Oulad Ali, Oulad Khalifa sud, de la confédération des Zaër.

##### Ville de Salé.

*Circonscription de Salé.* — Tribus des Schoul, Hosseïn et Ameur.

*Circonscription des Zemmour.* — Centres de Khemisset et Tiflèt, tribus Beni Ameur de l'est (Mzeurfa-Khezazna, Aït Bou Yahia, Hajjama), Beni Ameur de l'ouest (Kotbiyne, Aït Ali ou Lahsen), Messarhra, Aït Yadine, Aït Djebel Doum (Aït Mimoun et Aït Sibeur), Aït Zekri, Qabliyne, Aït Hamou Boulman, Aït Ouribel, de la confédération des Zemmour.

*Annexe de Tedders.* — Centre de Tedders, tribus Haouderrane et Beni Hakem.

*Annexe d'Oulmès.* — Centre d'Oulmès, tribu Aït Amar des Aït Sgougou (Zafane).

#### *Territoire de Port-Lyautey*

##### Ville de Port-Lyautey.

*Circonscription de Port-Lyautey.* — Centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, tribus Ameur Haouzia, Oulad Slama, Ameur Mehdy, Ameur Seflia, Menasra.

*Circonscription de Petitjean.* — Centres de Petitjean et de Sidi-Slimane, tribus Oulad Delim, Tekna, Chebanat, Ziraia de la confédération des Cherada, Sfaaa, Oulad Yahia, Oulad M'Hamed.

*Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb.* — Centre de Souk-el-Arba-du-Rharb, tribus Beni Malek de l'ouest, Sefiane du nord et Sefiane du sud.

*Poste de Mechra-bel-Ksiri.* — Centre de Mechra-bel-Ksiri et tribu des Mokhtar.

*Annexe d'Had-Kourt.* — Centre d'Had-Kourt, tribus Sefiane de l'est, Beni Malek du nord et Beni Malek du sud.

#### *Territoire d'Ouezzane*

##### Ville d'Ouezzane.

*Bureau d'Ouezzane.* — Tribu Ahl Roboa en entier et partie des tribus Rehouna et Masmouda comprise dans la zone de sécurité.

*Annexe d'Arbaoua.* — Parties des tribus Khlott, Ahl Serif et Sarsar situées à l'intérieur de la zone de sécurité.

*Annexe de Teroual.* — Tribu Setta en entier et partie des Beni Mezguilda sise dans la zone de sécurité (fraction Oulnana en entier et partie des Oulad Bedder comprise dans la zone de sécurité).

*Circonscription de Zoumi.* — Tribu Beni Mestara, partie comprise dans la zone de sécurité (fractions Hadjer et Beni Aïch en entier et partie des fractions Oulad Guennoun et Beni Koulla comprise dans la zone de sécurité).

#### RÉGION DE MEKNÈS

##### *Cercle de Khenifra*

*Poste de Moulay-Bouazza.* — Centre de Moulay-Bouazza, tribu des Bouhassoussen.

### CONSERVATION DE CASABLANCA

#### RÉGION DE CASABLANCA

##### Ville de Casablanca.

##### *Cercle des Chaouïa-nord*

*Bureau du cercle à Casablanca.* — Tribus Mediouna et Oulad Ziyane.

*Circonscription de Berrechid.* — Centre de Berrechid, tribus El Hedami, Oulad Abbou, Oulad Harriz.

*Annexe de Fedala.* — Ville de Fedala, tribu des Zenata.

*Annexe de Boulhaut.* — Centre de Boulhaut, tribus Moualine el Rhaba, Moualine el Outa, Beni Oura et la fraction des Feddalate.

*Annexe de Boucheron.* — Centre de Boucheron, tribus Oulad Sebbah, Oulad Ali, Ahlaf, Mellila.

#### *Cercle des Chaouïa-sud*

Ville de Settat.

*Bureau du cercle à Settat.* — Pachalik de Settat, tribus El Mzamza, Oulad Bouziri, Oulad Sidi Bendaoud.

*Circonscription de Benahmed.* — Tribus Mlal, Beni Brahim, Oulad Mrah Menia (Oulad Farès), Oulad Mhammed, El Maarif.

*Annexe d'El-Borouj.* — Tribu Beni Meskine.

*Annexe des Oulad Saïd.* — Tribus Oulad Arif, Moualine el Hofra, Gdana.

#### CONSERVATION D'OUED-ZEM

(Avec siège provisoire à Casablanca)

##### RÉGION DE CASABLANCA

##### *Territoire d'Oued-Zem*

*Bureau du territoire à Oued-Zem.* — Centre d'Oued-Zem, tribu Oulad Bahr el Kbar, Beni Smir, Es Smâla Oulad Aïssa, Es Smâla Oulad Mâdna, Moualine Dendoun, El Gnadiz.

*Poste de Khouribga.* — Centres de Khouribga, de Boulanouar et Boujniba, tribu des Oulad Bahr es Srhar.

*Circonscription de Dar-Ould-Zidouh.* — Centre de Dar-Ould-Zidouh, tribus Beni Amir de l'est, Beni Amir de l'ouest, Beni Oujjine, Oulad Arif, Oulad Boumoussa.

*Circonscription de Kasba-Tadla.* — Centre de Kasba-Tadla en entier, tribus Semguet, Guettaya et Beni Mâadane (confédération des Aït Roboa).

*Annexe de Boujad.* — Centre de Boujad, tribu des Beni Zemmour.

*Poste de Beni-Mellal.* — Centre de Beni-Mellal et tribu des Beni Mellal.

#### CONSERVATION DE MAZAGAN

##### RÉGION DE CASABLANCA

##### *Territoire de Mazagan*

Ville de Mazagan.

*Bureau du territoire à Mazagan.* — Tribus Oulad Bouaziz nord, Oulad Bouaziz centre, Oulad Bouaziz sud, Oulad Frej Abdelrhani, Oulad Frej Chiheb.

*Circonscription d'Azemmour.* — Ville d'Azemmour, tribus Chiadma Chtouka, El Haouzia.

*Circonscription de Sidi-Bennour.* — Centre de Sidi-Bennour, tribus Aounate, Oulad Amor Rharbia, Oulad Amor Rhenadra, Oulad Amrane, Oulad Bouzerara nord, Oulad Bouzerara sud.

#### RÉGION DE MARRAKECH

##### *Territoire de Safi*

Ville de Safi.

*Bureau du territoire à Safi.* — Tribus de la confédération des Abda : El Bhatra, Ameur, Temra, Er Rebia.

#### CONSERVATION DE MARRAKECH

##### RÉGION DE MARRAKECH

##### *Territoire de Marrakech*

Ville de Marrakech.

*Circonscription de Marrakech-banlieue.* — Tribus Guich, Ourika, Rhirraïa, Sektana et les douars appartenant à la tribu Mejjate (annexe de Chichaoua) sis dans le périmètre de ladite circonscription.

*Circonscription des Rehamna à Marrakech et poste des Skhour-des-Rehamna.* — Tribu des Rehamna.

*Circonscription des Srarhna-Zemrane, à El-Kelaa-des-Srarhna.* — Tribu Srarhna.

*Poste de Sidi-Rahal.* — Tribu Zemrane.

*Circonscription d'Amizmiz et poste de Mzouzite.* — Centre d'Amizmiz, tribus Guedmioua et Ouzguita en entier, partie des Goundafa sise en zone de sécurité.

*Circonscription d'Imi-n-Tanoute.* — Centre d'Imi-n-Tanoute, tribus Mtouga, Mzouda, Nfifa, Douirane, Seksaoua et Demsira.

*Annexe de Chichaoua.* — Centre de Chichaoua, tribus Oulad Bousbâa, Aït Chichaoua, Mejjate (à l'exception des douars sis dans le périmètre de la circonscription de Marrakech-banlieue), Frouga, Oulad Mtâa, Oulad Yâla, Tidra-rine, El Aroussiyne et la fraction En Nouasser Chichaoua.

##### *Cercle de Mogador*

Ville de Mogador.

*Bureau du cercle à Mogador.* — Tribus Neknafa (Ineknafen Haba), Ida Ougord, Ida ou Issaren, Aït Zeltane, Ida Ouzemzem, Oulad el Haj, Meskala, Ed Dra, Henchane, El Korimate, Zaouïa Regrega, Et Touabet, Mkhallife, En Njoum, El Harte, El Mdaraa, En Naïrate, Oulad Bounjima, El Mnassiz, Oulad Aïssa, Talla, Zaouïa, Aït Ouatil, Oulad Hassane, El Himer.

##### *Cercle d'Azilal*

*Bureau du cercle à Azilal et poste des Aït-Attab.* — Parties des Aït Attab et des Anetifa sises en zone de sécurité.

##### *Circonscription des Aït Ourir*

Centre d'Aït-Ourir, tribus Mesfioua, Touggana et fractions Glaoua du versant nord de l'Atlas en entier.

Partie de la tribu des Rhoudjama comprise dans la zone de sécurité.

*Bureau de Demnat.* — Centre de Demnat, parties des tribus Oultana et Ftouaka sises dans la zone de sécurité.

##### *Territoire d'Ouarzazate*

*Cercle d'Ouarzazate.* — Fractions Glaoua du versant sud de l'Atlas en entier.



Parties des tribus Aït Tidili et Aït Zineb situées dans la zone de sécurité.

*Annexe de Taliouine.* — Partie des Aït Tifnoute (Aït Ouazguite de l'ouest) comprise dans la zone de sécurité.

#### *Territoire de Safi*

*Annexe de Chemaïa.* — Centre de Chemaïa, tribus Zerrat, Zerrarate et Oulad Youssef.

### CONSERVATION D'AGADIR ET DES CONFINS

(Avec siège provisoire à Marrakech)

#### RÉGION DE MARRAKECH

##### *Cercle de Mogador*

*Annexe de Tamanar.* — Centre de Tamanar, tribus Ida Ouhouzia, Aït Aïssi, Aït Aneur, Aït Ouguelloul, Ida Outhrouma, Ida Oukazzou, Imgrad.

#### COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINES

##### *Territoire d'Agadir*

Ville d'Agadir.

*Circonscription d'Agadir - banlieue à Inezgane.* — Centre d'Inezgane, pachalik d'Agadir, tribus Ksima et Mesguina en entier.

Parties des tribus Haouara et Chtouka de la plaine, sises en zone de sécurité.

*Annexe des Ida-Outanane* à Souk-el-Khemis-d'Imouzzer-des-Ida-Outanane, tribus Ahl Tinekerte, Ifsassen, Aït Ouanekrim, Aouerga, Iberrouten, Aït Ouâzzoun.

##### *Cercle de Taroudannt*

Ville et pachalik de Taroudannt, tribu Mentaga, Erguïta, Aït Ouassif, Aït Iggass, Talemt en entier.

Parties des Menabha, Oulad Yahya et Guettoua comprises dans la zone de sécurité.

*Annexe des Aït-Tafinegoult.* — Tribus Talekjount, Fouzara, Godacha, Ida Oukaïs, Ida Oumzattoug, Tigouga, Medlaoua, Agousane, Aït Youssef, Aït Tamennt, Iferd n'Aït Tamennt en entier.

Partie des Aït Semmeg sise en zone de sécurité.

*Annexe d'Argana.* — Tribus Ida Ouziki, Ida Oumahmoud, Ida Ouzal en entier.

### CONSERVATION DE MEKNÈS

#### RÉGION DE MEKNÈS

Ville de Meknès.

##### *Territoire de Meknès*

*Circonscription de Meknès-banlieue.* — Tribus Zerehoun, Guerouane du nord, Guerouane du centre, Dkhissa, Mejjate et Arab du Saïs.

*Circonscription d'El-Hajeb et poste d'Ifrane.* — Centres d'El-Hajeb et d'Ifrane, tribus Guerouane du sud et Beni M'Tir.

##### *Cercle d'Azrou*

Centre d'Azrou, tribu Irklaouen du nord en entier et partie des Aït Arfa du Guigou sise en zone de sécurité.

*Annexe d'Aïn-el-Leuh.* — Centre d'Aïn-el-Leuh, partie de la tribu des Aït Abdi comprise dans la zone de sécurité.

*Annexe d'El-Hammam.* — Centre d'El-Hammam, partie des Aït Sgougou comprise dans la zone de sécurité.

##### *Cercle de Midelt*

Centre de Midelt, parties des Aït Izdeg (Aït Ouafellah, Aït Toulout et Aït Moumou) et des Aït Ayache sises à l'intérieur de la zone de sécurité.

##### *Cercle de Khenifra*

Partie des Zaïane (à l'exception des Aït Amar d'Oulmès et des Bouhassoussèn) comprise dans la zone de sécurité.

#### RÉGION DE FÈS

##### *Territoire de Taza*

Cercle de Guercif, annexe de Missour, Chorfa de Ksabi compris dans l'ilot de sécurité de Midelt.

##### *Territoire du Tafilalt*

##### *Cercle de Boudenib*

Partie des Oulad en Nassèr située en zone de sécurité.

*Annexe de Talsinnt.* — Parties des Aït Aïssa et des Aït Ahmed ou Saïd situées dans la zone de sécurité.

### CONSERVATION DE FÈS

#### RÉGION DE FÈS

Ville de Fès.

##### *Territoire de Fès*

*Circonscription de Fès-banlieue.* — Tribus Oulad el Haj du Saïs, Oulad el Haj de l'oued, Beni Saddèn, Cherarda, Sejjaa, Aït Ayache, Homyane, Oulad Jamâ, Lemta, El Oudaya.

*Circonscription de Karia-ba-Mohammed.* — Centre de Karia-ba-Mohammed, Cheraga, Oulad Aïssa et Hjaoua.

*Poste d'El-Kelâa-des-Slès.* — Tribus Slès et Fichtala.

*Circonscription de Tissa.* — Centre de Tissa, confédération Hayaïna à l'exception des Oulad Amrane rattachés au cercle du Haut-Ouerrha.

##### *Cercle de Sefrou*

*Circonscription de Sefrou.* — Ville et pachalik de Sefrou, tribus El Bhalil, Aït Youssi d'Amekla, Aït Serhrouchen d'Imouzzèr, Beni Yazrha.

*Annexe de Boulemane.* — Partie des Aït Youssi du Guigou, située en zone de sécurité, partie des Aït Serhrouchen de Sidi Ali du poste d'El-Mers, située en zone de sécurité.

*Annexe d'Ahermoumou.* — Parties des Irhezrane et des Beni Alaham comprises dans la zone de sécurité.

##### *Cercle du Haut-Ouerrha*

*Bureau du cercle à Taounate et poste d'Haddada.* — Fraction des Oulad Amrane des Hayaïna, parties des tribus Mezraoua, Meziat et Er Rhiaoua comprises dans la zone de sécurité.

*Annexe de Tleja - des - Beni - Oulid et poste d'Aïn-Medouna.* — Partie des Senhaja de Mosbah sise à l'intérieur de la zone de sécurité.

*Cercle du Moyen-Ouerrha*

Partie des Ej Jaïa comprise dans la zone de sécurité.

*Annexe de Tafraunt de l'Ouerrha.* — Parties des Beni Ouriaguel et des Beni Zeroual (Oulad Kacem), comprises dans la zone de sécurité.

*Territoire de Taza**Cercle de Taza*

Ville de Taza.

Tribus Rhiata, Beni Cujjane, Meknassa.

*Annexe de Tahala.* — Tribus Aït Serhrouchen de Harira, Chorfa de Sidi Jellil.

Partie des Beni Ouaraïn de l'ouest (Aït Hassou, Zerarda, Imrilen, Aït Abdulhamid, Aït Ali, Aït Benali, Beni Bouzert), comprise dans la zone de sécurité.

*Annexe de Merhraoua.* — Partie des Ahl Telte située à l'intérieur de la zone de sécurité.

*Cercle du Haut-Leben*

*Bureau de Taïneste.* — Partie des Ouerba (Branès), comprise dans la zone de sécurité.

*Annexe de Kef-el-Rhar.* — Parties des tribus Beni Bou Yâla (Branès) et Senhaja de Rheddou, comprises dans la zone de sécurité.

*Annexe de Bab-el-Mrouj.* — Partie des Taïffa et des Beni Fekkouss (Branès), située à l'intérieur de la zone de sécurité.

*Annexe des Tsoul à Beni Lennt.* — Tribu Tsoul.

*Cercle du Haut-Msoun*

*Bureau du cercle à Aknoul.* — Partie des Gzennaïa, comprise dans la zone de sécurité.

*Annexe de Mesguitem.* — Tribus Merhraoua et Oulad Bourmia en entier.

Partie des Metalsa, située dans la zone de sécurité.

## CONSERVATION D'OUJDA

## RÉGION D'OUJDA

Ville d'Oujda.

*Circonscription d'Oujda*

Tribus El Oujada, El Anegad, El Mhaya (nord et sud), Beni Oukil, Ez Zkara et Beni Yâala.

*Annexe d'El-Aïoun.* — Centre d'El-Aïoun, tribus Haddiyne, Beni Bouzeggou, Beni Mahiou, Oulad Sidi Cheikh, Beni Oukil, Es Sejâa.

*Annexe de Berguent.* — Centre de Berguent, tribus Beni Mathar, Oulad Bakhti, Oulad Sidi Abdelhakim, Oulad Sidi Ali Bouchnafa.

*Circonscription de Berkane*

Centre de Berkane, tribu Beni Atig (nord et sud), Beni Ourimèche (nord et sud), Beni Mengouche (nord et sud), Trifa.

*Poste de Martimprey-du-Kiss.* — Centre de Martimprey-du-Kiss, tribus Tarhjrte et Beni Drar.

*Circonscription de Taourirt*

Centre de Taourirt, tribus El Kerarma, Ahl Oued Za, Ahlaf, Sejâa, Beni Oukil.

*Annexe de Debdou.* — Centre de Debdou, tribus Ahl Debdou, Beni Fachet, Beni Riis, Alouana, Oulad Amor en entier.

Parties des Zoua des Hajaï et Zoua des Oulad M'Hamed, situées en zone de sécurité.

*Cercle de Figuig*

Centre de Figuig, ksar d'Ich et tribus des Oulad Farès, Oulad Belhassen, Oulad Bouazza, Oulad M'Hamed ben Brahim, Oulad Ali Belhassen, Oulad Chaïb Zuoreg, Oulad Chaïb Bouyed, Oulad Abdelkrim, Oulad Ahmed ben Abdallah et Allaoua.

*Poste de Tendirara.* — Centres de Tendirara et de Bou Arfa et parties des tribus Oulad Hadji, Oulad Ali ben Yacine, Oulad Youb, Oulad Slama, situées en zone de sécurité.

## RÉGION DE FÈS

*Territoire de Taza**Cercle de Guercif*

*Annexe de Guercif.* — Centre de Guercif, tribus Hjouara et Oulad Rahhou en entier et partie des Ahl Rehida, située en zone de sécurité.

*Annexe de Saka.* — Partie des Beni Bou Yahi, située à l'intérieur de la zone de sécurité.

*Annexe d'Oulat-Oulad-el-Haj.* — Parties des Ahl Reggou et des Oulad Jerrar, sises en zone de sécurité.

*Annexe de Berkine.* — Partie des Beni Ouaraïn de l'est (Ahl Taïda, Aït Jelidassen et Ahl Bourached), sise en zone de sécurité.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1359,  
(23 novembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1940

(23 ramadan 1359)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) en ce qui concerne le mode de calcul des sommes versées au compte spécial des droits de porte.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés et, notamment, son article 3 portant création d'un « Compte spécial des droits de porte » ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il sera effectué sur le montant des droits « recouverts en application des tarifs édictés par le présent « arrêté, un prélèvement fixé forfaitairement par bureau « de recouvrement aux pourcentages ci-après :

|                      |      |                      |
|----------------------|------|----------------------|
| « Agadir .....       | 15 % | des recettes totales |
| « Casablanca .....   | 30 % | —                    |
| « Fedala .....       | 24 % | —                    |
| « Mazagan .....      | 21 % | —                    |
| « Mogador .....      | 29 % | —                    |
| « Oujda .....        | 25 % | —                    |
| « Port-Lyautey ..... | 21 % | —                    |
| « Rabat .....        | 25 % | —                    |
| « Safi .....         | 13 % | —                    |

« Les sommes ainsi prélevées seront versées à un compte « dit « Compte spécial des droits de port » ouvert dans « les écritures du percepteur de Rabat-sud.

« La redevance à verser au Trésor, pour frais de recou-  
vrement, sera calculée pas poste de perception, d'après  
« le barème suivant :

« Tranches de recettes de :

|                         |       |
|-------------------------|-------|
| 1 à 500.000,            | 3 %   |
| 500.001 à 1.000.000,    | 2,5 % |
| 1.000.001 à 3.000.000,  | 2 %   |
| 3.000.001 à 5.000.000,  | 1,5 % |
| Au-dessus de 5.000.000, | 1 %   |

« Le paiement de cette redevance sera assuré par les  
« municipalités ou prélevé sur le compte spécial au prorata  
« des sommes qui leur auront été attribuées sur le total  
« des recettes.

« Le reliquat disponible du compte spécial, après pré-  
« lèvement des frais de recouvrement, sera réparti en fin  
« d'année entre les municipalités, la population maro-  
« caine et la population non marocaine des dites muni-  
« cipalités entrant chacune en compte pour la moitié de  
« cette somme.

« L'attribution à chaque municipalité de la part qui  
« lui revient se fera au prorata de chacune des deux caté-  
« gories des populations qu'elle possède d'après les résul-  
« tats du dernier recensement. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront  
en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1359,  
(25 octobre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 octobre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1940**

(5 chaoual 1359)

portant restriction de la vente de l'alcool dénaturé  
destiné à certains usages.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif  
aux restrictions concernant les produits, denrées et objets  
alimentaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I  
1357) tendant à faciliter la résorption des excédents de  
vin,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les alcools dénaturés destinés aux  
usages ménagers ne pourront être cédés aux particuliers que  
par les négociants détaillants à raison d'un litre au plus par  
acheteur ; la fréquence des achats ne devra, en aucun cas,  
permettre la constitution d'un approvisionnement excé-  
dant les besoins normaux des usages ménagers auxquels  
les alcools doivent être exclusivement affectés.

ART. 2. — Les alcools définis à l'article premier  
ci-dessus ne pourront être cédés mensuellement par les  
grossistes qu'à des demi-grossistes et détaillants, dans la  
limite d'une quantité égale à la consommation moyenne  
des huit premiers mois de l'année 1940.

Toutefois, les grossistes et demi-grossistes pourront  
céder des alcools dénaturés aux industriels pour les besoins  
normaux de leur industrie, ces alcools devront être affec-  
tés en totalité aux usages ayant justifié leur livraison.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur de la production  
agricole, du commerce et du ravitaillement fixeront, s'il  
y a lieu, les conditions d'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1359,  
(6 novembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1940**

(24 chaoual 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1931 (4 moharrem 1350)  
relatif à la création d'un cadre de chiffreurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1931 (4 moharrem 1350)  
relatif à la création d'un cadre de chiffreurs, tel qu'il a été  
modifié par l'arrêté viziriel du 24 novembre 1938  
(1<sup>er</sup> chaoual 1357),



## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 22 mai 1931 (4 moharrem 1350), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1<sup>er</sup> chaoual 1357), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les agents chiffreurs sont recrutés « parmi les commis principaux et commis du personnel « administratif du secrétariat général du Protectorat, justifiant en cette qualité d'au moins dix ans de service effectif, qui ont satisfait à un examen probatoire comportant des épreuves écrites et des épreuves orales, auxquelles ils ne peuvent se présenter qu'avec l'autorisation de l'autorité supérieure. »

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 mai 1931 (4 moharrem 1350) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 4. — .....

« L'épreuve orale porte : .....

« 3° Sur une épreuve de langue arabe du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain, organisée par le secrétariat général du Protectorat.

« Les candidats justifiant de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplôme équivalent, seront dispensés de cette épreuve et bénéficieront d'une majoration de 10 points. »

ART. 3. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 22 mai 1931 (4 moharrem 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les résultats des épreuves sont déterminés par des notes variant de 0 à 10 pour la langue arabe et de 0 à 20 pour les autres matières. A l'exception de l'épreuve d'arabe, est éliminatoire toute note inférieure à 8, et en ce qui concerne les épreuves du chiffre, toute note inférieure à 15. »

ART. 4. — L'arrêté viziriel susvisé du 22 mai 1931 (4 moharrem 1350) est complété par un article 8 bis ainsi conçu :

« Article 8 bis. — Les candidats classés sont nommés dans le cadre des chiffreurs à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade. Leur ancienneté court du jour de la nomination à l'emploi de chiffreur. »

*Disposition transitoire*

ART. 5. — A titre exceptionnel, la situation des agents chiffreurs qui ont été nommés en cette qualité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1939 sera révisée en application des dispositions de l'article 8 bis ajouté à l'arrêté viziriel du 22 mai 1931 (4 moharrem 1350) par le présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 chaoual 1359,  
(25 novembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 novembre 1940.*

*Pour le Commissaire résident général,*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.*

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

prescrivant la déclaration des stocks de graines de lin.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE  
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs à un titre quelconque de stocks de graines de lin sont tenus de déclarer la quantité en leur possession à la date du 21 novembre 1940.

Cette obligation s'applique :

a. A tout producteur, industriel ou négociant en gros ou en demi-gros, quelles que soient les quantités qu'il détient ;

b. A tout autre détenteur, même non commerçant, dès lors qu'il détient des stocks de cette marchandise en quantité supérieure à un quintal.

ART. 2. — Lorsque les stocks soumis à déclaration sont détenus dans plusieurs magasins ou dépôts, des déclarations distinctes doivent être effectuées pour chacun desdits dépôts ou magasins et il ne doit pas être fourni de déclaration d'ensemble.

ART. 3. — Ces déclarations établies conformément au modèle ci-joint seront adressées en un seul exemplaire à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service de l'agriculture) où elles devront parvenir avant le 27 novembre 1940, dernier délai.

ART. 4. — Le contrôle des déclarations sera effectué conformément aux prescriptions prévues à l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940.

*Rabat, le 15 novembre 1940.*

NOGUES.

\*\*\*

Je, soussigné, ....., demeurant  
à ....., déclare, sous les peines de droit,  
avoir en ma possession, à la date du .....,  
un stock de : graines de lin, ..... quintaux.

Lieu de stockage : .....

Fait à ....., le .....

Signature :

Des déclarations distinctes doivent être effectuées pour chaque dépôt ou magasin. Il ne doit pas être fourni de déclaration d'ensemble.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE  
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les dahirs des 11 mars et 18 mai 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 10 septembre 1939, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1940,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1940, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Les personnes physiques de nationalité étrangère ne résidant pas dans la zone française du Maroc, en France, dans les colonies françaises et les pays sous mandat français, ainsi que les personnes morales étrangères pour leurs établissements situés en dehors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises et des pays sous mandat français, peuvent être autorisées à transférer les espèces, valeurs ou biens, possédés par elles dans la zone française du Maroc, sous réserve qu'elles justifient que ces espèces, valeurs ou biens leur appartenaient le jour de la promulgation du dahir précité.

« Les mêmes personnes peuvent être autorisées à transférer les espèces, valeurs ou biens acquis par elles postérieurement, au moyen de fonds dont la provenance étrangère est dûment justifiée, ainsi que les espèces constituées et les valeurs ou biens acquis au moyen des revenus de tous biens ou valeurs possédés dans la zone française du Maroc.

« Les personnes physiques de nationalité marocaine ou française ne résidant pas dans la zone française du Maroc, en France, dans les colonies françaises et les pays sous mandat français, ainsi que les personnes morales marocaines ou françaises pour leurs établissements situés en dehors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises et des pays sous mandat français, peuvent également bénéficier des autorisations prévues aux deux alinéas qui précèdent.

« L'achat et la vente de toutes valeurs mobilières marocaines, françaises, des colonies françaises ou pays sous mandat français et de tous biens mobiliers ou immobiliers situés en zone française du Maroc, lorsque l'acquéreur ou le vendeur est une personne physique ne résidant pas dans cette zone, en France, dans les colonies françaises ou les pays sous mandat français ou une personne morale marocaine, française ou étrangère pour ses établissements situés en dehors de la zone française du

Maroc, de la France, des colonies françaises et pays sous mandat français, peuvent être réglementés par arrêté du directeur des finances.

« Les autorisations nécessaires pour l'application du présent article sont délivrées dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants. »

Rabat, le 16 novembre 1940.

NOGUES.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES FINANCES**  
précisant les opérations prohibées ou autorisées.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les dahirs des 11 mars et 18 mai 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 10 septembre 1939, modifié par les arrêtés des 1<sup>er</sup> juin et 16 novembre 1940,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Sont prohibées sauf dérogation spéciale qui doit être demandée, pour chaque opération, à l'Office marocain des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 1, les opérations suivantes :

« a) Vente de biens immobiliers situés en zone française du Maroc, des valeurs mobilières françaises, ou de la zone française du Maroc, effets publics français ou de la zone française du Maroc ou tous autres titres négociables à échéance déterminée, français ou de la zone française du Maroc si l'acheteur est une personne considérée comme étrangère. »

(La suite sans modification.)

« Article 8. — Sont prohibées sauf dérogation spéciale qui doit être demandée, pour chaque opération, à l'Office marocain des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2, les opérations suivantes :

« b) Achat de biens immobiliers situés en zone française du Maroc, de valeurs mobilières françaises ou de la zone française du Maroc, effets publics français ou de la zone française du Maroc ou autres titres négociables à échéance déterminée, si le vendeur est une personne considérée comme française. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 16 novembre 1940.

TRON.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE  
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 17, tel qu'il a été modifié par le dahir du 13 juillet 1939,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3, 1<sup>er</sup> et dernier alinéas, de l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La commission centrale des réquisitions, « prévue à l'article 16 du dahir susvisé du 10 août 1915 « et à l'article 17 du dahir susvisé du 13 septembre 1938, « est présidée par un fonctionnaire désigné par décision « résidentielle.

« Le secrétariat de la commission est assuré par un « fonctionnaire du service de législation. »

Rabat, le 20 novembre 1940.

NOGUES.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

portant interdiction de la vente des emballages de toute nature destinés au transport et à la manutention des chaux et ciments.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE  
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est interdite la vente des emballages usagés de toute nature (sacs de jute, sacs en papier, fûts de bois ou de fer) utilisés pour le transport et la manutention des chaux et ciments, à toute personne étrangère à la fabrication ou à la vente en gros des liants hydrauliques.

ART. 2. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 novembre 1940.

NOGUES.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 14 OCTOBRE 1940 (12 ramadan 1359)**  
autorisant un échange immobilier (Casablanca).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'aménagement du souk de Boujad, l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative d'un hectare vingt ares (1 ha. 20 a.) à prélever dans la partie sud des immeubles dits « Terrains de Boujad », inscrits sous les n° 28 et 29 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de ce centre, contre seize boutiques sises en bordure du souk de Boujad et appartenant au cadi Si el Hadj Abdallah ben el Hadj Larbi Cherkaoui.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1359,  
(14 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 21 OCTOBRE 1940 (19 ramadan 1359)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Innaouen n° 6 », la vente à M<sup>me</sup> Mercier Mathilde-Marie, veuve de M. Plaut Antoine, de l'immeuble domanial dit « Bled Gaadat Ettyara », n° 1027 F.R., sis dans la tribu des Oulad Riab (Fès), d'une superficie approximative de trente hectares (30 ha.), au



prix de trente mille trois cent soixante-dix francs (30.370 fr.) payable dans les mêmes conditions que le lot « Innaouen n° 6 » auquel il sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1359,  
(21 octobre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 octobre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 22 OCTOBRE 1940 (20 ramadan 1359)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
à Ain-Taoudate (Meknès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société des docks-silos coopératifs de la région de Meknès, au prix de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs soixante-quinze centimes (2.490 fr. 75), d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois mille trois cent vingt et un mètres carrés (3.321 mq.), inscrite sous le n° 637 (partie) au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 ramadan 1359,  
(22 octobre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 octobre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1940**  
(15 ramadan 1359)  
autorisant des opérations immobilières entre la ville de Rabat  
et des particuliers.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-

cipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) autorisant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Leriche, à Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 11 décembre 1935 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par la ville de Rabat, au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré, des parcelles de terrain figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sises rue de Khemissèt, et désignées ci-après :

Parcelle de 60 mètres carrés environ vendue à M. Maliges, au prix de trois mille francs (3.000 fr.) ;

Parcelle de 87 mètres carrés environ vendue à M. Richard, au prix de quatre mille trois cent cinquante francs (4.350 fr.) ;

Parcelle de 46 mq. 4/4 environ vendue à M. de Vau-reix, au prix de deux mille trois cent vingt-deux francs (2.322 fr.) ;

Parcelle de 14 mq. 50 environ vendue à M. Imhoos, au prix de sept cent vingt-cinq francs (725 fr.).

ART. 2. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la réalisation de l'aménagement de la rue de Khemissèt, l'acquisition par la ville de Rabat, au prix de cent francs (100 fr.) le mètre carré, des parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées ci-dessous :

Parcelle de 3 mq. 50 environ acquise de M. Pailleron, au prix de trois cent cinquante francs (350 fr.) ;

Parcelle de 7 mètres carrés environ acquise de M<sup>me</sup> veuve Leroy-Liberge, au prix de sept cents francs (700 fr.) ;

Parcelle de 3 mètres carrés environ acquise de M. Chail-lat, au prix de trois cents francs (300 fr.) ;

Parcelle de 8 mq. 50 environ acquise de M. Dauge, au prix de huit cent cinquante francs (850 fr.) ;

Parcelle de 15 mq. 50 environ acquise de M. Bernard, au prix de mille cinq cent cinquante francs (1.550 fr.) ;

Parcelle de 5 mètres carrés environ acquise de M. Machard de Gramont, au prix de cinq cents francs (500 fr.) ;

Parcelle de 19 mq. 50 environ acquise de M. Maliges, au prix de mille neuf cent cinquante francs (1.950 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1359,  
(17 octobre 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 octobre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1940****(19 ramadan 1359)**

autorisant l'acquisition d'un immeuble (Casablanca).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition de l'immeuble dit « de Navarro I », titre foncier n° 688 C., appartenant à la ville de Casablanca, au prix de huit cent quarante-deux mille trois cent dix francs (842.310 fr.).

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1359,  
(21 octobre 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 octobre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1940****(27 ramadan 1359)**

autorisant l'acceptation de la donation de seize parcelles de terrain (Agadir).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par les propriétaires désignés au tableau ci-après, de seize parcelles de terrain, sises aux Aït Baha (Agadir).

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1940****(27 ramadan 1359)**

déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la conduite d'adduction des eaux de l'aïn Rhor, pour l'alimentation en eau de la ville de Safi.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

| N° des parcelles | NOMS DES DONATEURS                                                                    | Superficie<br>mèt. car. | Date des actes<br>de donation  |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| 1                | Si Tayeb ben Ali.                                                                     | 7.700                   | 27 hija 1356<br>(28 fév. 1938) |
| 2                | El Faqir Abella ben Brahim<br>dit « Aattar ».                                         | 4.037                   | id.                            |
| 3                | Si Moussa ben Mohamed et ses<br>frères.                                               | 4.640                   | id.                            |
| 4                | Héritiers des Aït ou Bella.                                                           | 4.620                   | id.                            |
| 5                | Héritiers des Aït Lhasen et hé-<br>ritiers de Si Mohamed Go<br>Iran.                  | 12.628                  | id.                            |
| 8                | Lhasen ben Mohamed Talbaït<br>et ses frères.                                          | 2.006                   | id.                            |
| 9                | Salah ben Ahmed ou Moum-<br>mad.                                                      | 7.285                   | id.                            |
| 10               | Mohamed ben Ahmed et ses<br>frères.                                                   | 15.275                  | id.                            |
| 11               | Si Tayeb ben Ali ou Fqir et ses<br>frères.                                            | 11.985                  | id.                            |
| 12               | id.                                                                                   | 59.730                  | id.                            |
| 13               | 1° Ali ben Mohamed Boussoua<br>et ses frères.<br>2° Héritiers de Addi N'AIT<br>Daoud. | 30.256                  | id.                            |
| 14               | Ali ben Ali N'AIT Oumghar et<br>ses frères.                                           | 21.771                  | id.                            |
| 15               | Héritiers des Aït Chrif.                                                              | 3.080                   | id.                            |
| 17               | Si Mohamed ben Ahmed et ses<br>frères.                                                | 1.426                   | id.                            |
| 18               | Si Abdellah ben Daoud.                                                                | 6.360                   | id.                            |
| 20               | Héritiers de Si Tayeb ben Lhas-<br>san.                                               | 5.929                   | id.                            |

**ART. 2.** — Ces immeubles seront inscrits au sommier de consistance des biens domaniaux d'Agadir-rural.

**ART. 3.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 ramadan 1359,  
(29 octobre 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 octobre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la construction de la conduite d'adduction des eaux de l'aïn Rhor, en vue de l'alimentation en eau de la ville de Safi.

ART. 2. — Le droit d'exproprier les terrains nécessaires aux travaux à entreprendre est délégué à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

ART. 3. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est constituée par une bande de 10 mètres de largeur, de part et d'autre de l'axe de la conduite dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 ramadan 1359,  
(29 octobre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 octobre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1940

(4 chaoual 1359)

attribuant à l'un des groupes de l'école israélite « Narcisse Leven » le nom de « Groupe Y.D. Semach ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième groupe scolaire de l'école de l'Alliance israélite « Narcisse Leven » sera désormais dénommé « Groupe Y.D. Semach ».

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1359,  
(5 novembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 novembre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant désignation du président et des membres civils de la commission centrale des réquisitions.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les

besoins militaires et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ivan Martin, maître des requêtes au conseil d'État, conseiller juridique du Protectorat, est nommé président de la commission centrale des réquisitions.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission centrale des réquisitions :

MM. Jean, directeur adjoint à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

Marcé, ingénieur en chef des ponts et chaussées à la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Boissy, inspecteur principal de comptabilité à la direction des finances ;

Tallec, contrôleur civil, chef de la section administrative de la direction des affaires politiques ;

de Peretti, président de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat ;

Croze, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Prion, président de la chambre d'agriculture des régions de Rabat, du Rharr et d'Ouezzane ;

Pétrignani, président de la chambre d'agriculture de Marrakech.

ART. 3. — L'arrêté résidentiel du 24 janvier 1940 relatif au même objet est abrogé.

*Rabat, le 20 novembre 1940.*

NOGUÈS.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant réglementation des achats d'olives pour la campagne 1940-1941.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout acheteur d'olives opérant pour le compte d'un propriétaire ou d'un exploitant d'une installation moderne d'huilerie devra être muni d'une carte spéciale de légitimation conforme au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette carte sera délivrée par l'autorité locale de contrôle du lieu où est située l'huilerie, sur demande établie par le propriétaire ou l'exploitant.



ART. 3. — Cette demande doit indiquer :

- a) Le nom du demandeur ou sa raison sociale ;
- b) Son numéro d'inscription au registre du commerce et son numéro d'inscription au rôle de la patente ou sa qualité de patentable ;
- c) La situation précise de ses magasins d'olives et de son installation, dont il devra faire connaître les principales caractéristiques :
  - Capacité des magasins d'olives ;
  - Puissance de la force motrice utilisée ;
  - Nomenclature de l'outillage ;
  - Poids d'olives pouvant être traitées quotidiennement ;
  - Capacité journalière de production d'huile ;
  - Installation de stockage et de conservation ;
  - Capacité en hectolitres des tanks, cuves en ciment, fûts métalliques, citernes, etc. ;
- d) L'importance des achats qu'il compte effectuer et qu'il est en mesure de traiter pendant la campagne oléicole 1940-1941 ;
- e) La liste des personnes chargées d'effectuer pour son compte des achats d'olives durant la campagne 1940-1941 avec indication de leurs nom, prénoms, adresse et des marchés nommément désignés sur lesquels elles sont appelées à opérer ces achats.

ART. 4. — Les industriels visés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront acheter des olives que jusqu'à concurrence des besoins de leur fabrication, et il leur est interdit de détenir des approvisionnements d'olives supérieurs à ceux qu'ils sont en mesure de traiter en une période de deux mois.

ART. 5. — Ils sont astreints en outre à tenir un registre de fabrication indiquant au jour le jour :

- Le nombre de quintaux d'olives réceptionnées ;
- Le nombre de quintaux d'olives traitées ;
- La quantité d'huile obtenue.

Ils devront également déclarer en fin de campagne, et de toute façon avant le 1<sup>er</sup> avril 1941, la quantité totale d'huile produite.

Ces déclarations seront adressées à l'autorité locale du lieu où se trouve situé leur établissement.

ART. 6. — Les propriétaires d'huilerie indigène opérant des achats d'olives ou leurs préposés devront être munis d'une autorisation délivrée par l'autorité locale de contrôle du lieu où est située cette huilerie.

ART. 7. — Peuvent s'effectuer librement les achats d'olives nécessaires aux besoins familiaux, sous réserve que les quantités totales achetées sur un même marché n'excèdent pas 50 kilogrammes.

ART. 8. — Seront, au regard du présent arrêté, considérées comme installations modernes d'huilerie, celles actionnées par une force motrice d'origine thermique ou électrique et disposant de presse hydraulique.

ART. 9. — Le directeur des affaires politiques et le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement sont chargés de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940.

Rabat, le 27 novembre 1940.

NOGUÈS.

### Modèle de carte de légitimation

| (Recto)                                                                                                                                    | (Verso)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CARTE<br/>DE LÉGITIMATION</b>                                                                                                           | La présente carte a été délivrée sous le n°.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Délivrée en application de l'arrêté résidentiel du 27 novembre 1940 portant réglementation des achats d'olives pour la campagne 1940-1941. | par .....<br>à M. ....<br>demeurant à .....<br>conformément aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 27 novembre 1940 pour l'autoriser à effectuer des achats d'olives sur les souks de.....<br>.....<br>.....<br>pour le compte de M.....<br>.....<br>civilement responsable, propriétaire ou exploitant de l'huilerie.<br>(Raison sociale.....)<br>sise à.....<br>A....., le..... 1940.<br><br>Signature et timbre : |

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les prix maxima des huiles d'olives à la production.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE  
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de leur taxation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940, les huiles d'olives sont classées comme suit :

*Huiles d'olive extra* : huiles extraites par des procédés mécaniques, de goût irréprochable ayant une acidité exprimée en acide oléique inférieure à 1 gramme pour 100 grammes.

*Huiles surfines* : huiles de bon goût ayant une acidité comprise entre 1 et 2 grammes pour 100 grammes.

*Huiles fines* : huiles de goût légèrement marqué, ayant une acidité comprise entre 2 et 3 grammes pour 100 grammes.

*Huiles courantes* : huiles de goût fruité marqué, ayant une acidité comprise entre 3 et 5 grammes pour 100 grammes.

*Huiles lampantes* : huiles ne répondant pas aux catégories précédentes et ayant une acidité supérieure à 5 grammes pour 100 grammes.

ART. 2. — Les prix maxima de vente en gros des huiles d'olives de la récolte 1940-1941, marchandise nue, prise à l'huilerie, sont fixés ainsi qu'il suit :

Huile d'olive extra : non taxée ;

» » surfine : 14 francs le kilo ;

» » fine : 12 fr. 50 le kilo ;

» » courante : 11 francs le kilo ;

» » lampante, ayant une acidité comprise entre 5 et 8 grammes pour 100 grammes : 10 francs le kilo.

Les prix des huiles lampantes présentant une acidité supérieure à 8 grammes pour 100 grammes subiront une réfaction de un et demi pour cent par gramme d'acidité excédant 8 grammes.

Ces prix s'appliquent également aux stocks d'huile d'olive des récoltes antérieures encore détenus par les producteurs.

ART. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1941, les prix fixés par l'article 2 seront majorés mensuellement d'une somme de 10 francs par 100 kilos, dite prime de conservation.

Cette majoration sera automatiquement applicable dès le premier jour de chaque mois sur le cours pratiqué au cours du mois précédent.

Rabat, le 27 novembre 1940.

NOGUÈS.

#### ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Marrakech-Guéliz.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'article 6 du dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1937 ;

Vu la pétition, en date du 4 septembre 1940, des patrons et ouvriers coiffeurs de Marrakech-Guéliz ;

Vu les avis émis, le 8 octobre 1940, par la municipalité et par la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure pour dames de Marrakech-Guéliz, le repos hebdomadaire sera donné le dimanche simultanément à tout le personnel.

Dans les salons de coiffure pour hommes de Marrakech-Guéliz, le repos hebdomadaire sera donné par roulement. Les jours de repos des ouvriers seront inscrits sur un tableau affiché dans l'établissement ; il est interdit d'y inscrire les noms des ouvriers sur des étiquettes mobiles.

ART. 2. — Les salons de coiffure pour dames de Marrakech-Guéliz seront fermés au public le dimanche.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 novembre 1940.

MONICK.

#### ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT modifiant l'arrêté du 22 novembre 1934 instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'immigration en zone française du Maroc en vue de l'exercice des professions médicales ou pharmaceutiques.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 novembre 1934 portant réglementation de l'immigration en zone française du Maroc et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 novembre 1934 instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'immigration en zone française du Maroc en vue de l'exercice des professions médicales ou pharmaceutiques,

ARRÊTE :

L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 novembre 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — La commission consultative chargée d'examiner les demandes formées par des immigrants en vue d'être autorisés à venir pratiquer en zone française du Maroc la profession de médecin ou de pharmacien, de dentiste, de sage-femme, d'herboriste, de vétérinaire, ou toute autre profession connexe, est constituée comme il est indiqué ci-après :

« Le secrétaire général du Protectorat ou son représentant, président ;

« Le directeur de la santé publique et de la jeunesse ;

« Le directeur des affaires politiques ;

« Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ou leurs représentants ;

« Le chef du bureau de l'administration générale ;

« Un rédacteur du secrétariat général du Protectorat, secrétaire. »

Rabat, le 18 novembre 1940.

MONICK.

#### ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT portant ouverture d'une session de l'examen probatoire, en vue de pourvoir un emploi de chiffreur titulaire à la Résidence générale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1931 relatif à la création d'un cadre de chiffreurs à la Résidence générale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 novembre 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 octobre 1940 modifiant l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif au recrutement, à l'avancement et la radiation des cadres des fonctionnaires, des auxiliaires et des intérimaires dans les administrations publiques du Protectorat, pendant la durée de la mobilisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session de l'examen probatoire prévu aux articles 3 et suivants de l'arrêté viziriel susvisé du 22 mai 1931 s'ouvrira le mercredi 18 décembre 1940, à Rabat, au secrétariat général du Protectorat, en vue de pourvoir un emploi de chiffreur titulaire à la Résidence générale.

ART. 2. — La liste d'inscription ouverte à la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat), sera close le 10 décembre 1940.

Rabat, le 28 novembre 1940.

MONICK.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES FINANCES fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent.

Le concours est accessible aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

Les localités où ont lieu les épreuves ainsi que la date du concours sont arrêtées par le directeur des finances qui fixe en même temps :

1° Le nombre total des emplois mis au concours et leur répartition entre les services ;

2° Le nombre de places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939. L'arrêté du directeur des finances est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français jouissant de ses droits civils ou sujet marocain ;

2° S'il est âgé de moins de 18 ans ou de plus de 30 ans à la date du concours.

La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services sans toutefois qu'elle puisse dépasser 35 ans ;

3° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables. Les candidats recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront, toutefois, être maintenus dans les cadres s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour tenir l'emploi qu'ils occupent ;

4° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ou s'il ne produit la justification qu'il est pourvu soit du diplôme supérieur de l'Ecole des hautes études commerciales de Paris ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, soit du diplôme d'études supérieures commerciales des universités, ou qu'il a été déclaré admissible aux épreuves orales du concours d'entrée de l'une des écoles suivantes : Ecole polytechnique (épreuve du 2<sup>e</sup> degré) ; Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, Ecole nationale supérieure des mines, Ecole nationale des ponts et chaussées, Ecole navale, Institut agronomique ; et, pour les sujets marocains qui ne pourraient produire une des justifications demandées ci-dessus, s'ils ne sont titulaires du certificat d'études secondaires musulmans ou du certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;

5° S'il n'a été autorisé par le directeur des finances à prendre part au concours.

ART. 3. — Les agents des cadres secondaires de la direction des finances ayant satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée, peuvent être autorisés, sans conditions de diplôme ni d'âge, à se présenter au concours d'admission dans les cadres principaux des administrations financières lorsqu'ils justifient à la date du concours de deux années de services administratifs effectifs, rendus en qualité d'agents titulaires dans l'un des services de la direction des finances. Aucune ancienneté n'est exigée des agents titulaires du certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

ART. 4. — Tout candidat n'appartenant pas à l'administration doit joindre à sa demande d'admission les pièces suivantes :

1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;

2° La justification qu'il est pourvu du grade de bachelier de l'enseignement secondaire ;

3° Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de citoyen français ou qu'il est sujet marocain ;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

5° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse et qu'il est apte à exercer au Maroc un service actif ;

6° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté.

Les certificats prévus aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> paragraphes ci-dessus ne dispensent pas les candidats, à leur arrivée au Maroc, de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

7° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite).

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent parvenir à la direction des finances (personnel) au plus tard six semaines avant la date fixée pour les épreuves. Celles qui parviennent après cette époque ne sont pas retenues.

ART. 6. — Le directeur des finances arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves portent sur les matières suivantes :

#### I. — Épreuves écrites.

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général pouvant porter sur l'histoire de France (4 heures, coefficient 3) ;

2° Une composition sur un sujet d'économie politique ou de finances (3 heures, coefficient 3) ;

3° Solution de problèmes de mathématiques (les quatre opérations, divisibilité, nombres premiers, fractions, nombres complexes, rapports et proportions, intérêts simples, escompte et change, partages proportionnels, mélanges et alliages, système métrique, surfaces et volumes) (3 heures, coefficient 3),

Deux jours sont consacrés à ces compositions.

Premier jour :

1<sup>re</sup> séance, de 8 heures à 12 heures (épreuve n° 1) ;

2<sup>e</sup> séance, de 14 heures à 17 heures (épreuve n° 2).

Deuxième jour :

3<sup>e</sup> séance, de 9 heures à 12 heures (épreuve n° 3).

#### II. — Épreuves orales.

1° Une interrogation portant sur l'économie politique (coefficient 3) :

Objet et but de cette science. Ses rapports avec les autres sciences. Notions élémentaires sur la production, la répartition, la circulation et la consommation des richesses ;

2° Organisation financière de la France et du Maroc (Principes généraux, budget et impôts, emprunts (coefficient 3).

Une des questions posées en cette matière portera obligatoirement sur l'organisation financière au Maroc ;

3° Histoire de France des origines à nos jours (coefficient 2) ;

4° Pour les candidats citoyens français non titulaires du certificat d'arabe parlé délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, une épreuve d'arabe parlé.

Cette épreuve consiste en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

Les candidats sont notés de 0 à 10. La note retenue n'intervient pour le classement que dans les conditions indiquées à l'article 19 ci-après.

ART. 8. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Un directeur adjoint, président ;

2° Deux chefs de service désignés par le directeur ;

3° Le chef ou le sous-chef du bureau du personnel à l'administration centrale ;



4° Un inspecteur principal ou inspecteur, examinateur de l'épreuve d'arabe ;

5° Un sous-chef de bureau ou un rédacteur désigné par le directeur des finances pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 9. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions, choisis par le directeur, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs des services de la direction. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. »

ART. 10. — Une commission de deux ou plusieurs membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 12. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Composition. — « Concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances. Epreuve.... » ;

b) Bulletins. — « Concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances. Nombre.... ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur des finances (personnel).

ART. 14. — Un procès-verbal, dressé à la fin de la séance constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur des finances sous pli séparé.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

|               |            |
|---------------|------------|
| 0 .....       | Nul        |
| 1 & 2 .....   | Très mal   |
| 3 à 5 .....   | Mal        |
| 6 à 8 .....   | Médiocre   |
| 9 à 11 .....  | Passable   |
| 12 à 14 ..... | Assez bien |
| 15 à 17 ..... | Bien       |
| 18 & 19 ..... | Très bien  |
| 20 .....      | Parfait    |

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 17. — Après correction des épreuves écrites, le jury arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne pour l'admissibilité aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 108 points.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 18. — Chaque note des épreuves orales est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 aux épreuves orales, sauf en ce qui concerne l'épreuve d'arabe pour laquelle il n'y a pas de note éliminatoire.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 96 points pour les épreuves orales, la note d'arabe n'intervenant pas dans ce décompte.

ART. 19. — Deux listes sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats qui ont obtenu le minimum de 204 points pour l'ensemble des épreuves. Les candidats titulaires du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, bénéficient d'une majoration de 10 points. Les candidats citoyens français titulaires du certificat d'arabe parlé ou d'un diplôme au moins équivalent, d'une majoration de 10 points.

Enfin, les candidats citoyens français ayant subi l'épreuve orale d'arabe bénéficieront de la note obtenue à cette épreuve.

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939, et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats placés en rang utile.

ART. 20. — Le directeur des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Les candidats reçus sont nommés en qualité de stagiaires et reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928.

ART. 21. — Dans leur demande d'admission au concours, les candidats sont autorisés à désigner l'administration où ils désirent être affectés en cas de succès. Il est satisfait à ces demandes, lorsque les nécessités du service ne s'y opposent pas, d'après leur rang de classement.

ART. 22. — A partir du jour de leur nomination dans l'un des cadres principaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, les agents stagiaires sont soumis aux règles propres à l'administration qui les régit.

ART. 23. — Nul ne pourra être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 24. — L'arrêté du 25 juillet 1939 est abrogé.

Rabat, le 16 novembre 1940.

TRON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES FINANCES**  
ouvrant un concours pour douze emplois d'agents des cadres principaux des services extérieurs de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux sujets marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté du directeur des finances en date du 16 novembre 1940 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'agents des cadres principaux extérieurs de la direction des finances ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 16 novembre 1940 par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver aux sujets marocains le tiers des emplois qui seront mis au concours en 1941 ;

Vu la circulaire n° 28 S.P. en date du 30 septembre 1940 relative à la reprise des concours ;

Vu l'autorisation du secrétaire général du Protectorat en date du 16 novembre 1940.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois d'agents des cadres principaux extérieurs de la direction des finances mis au concours en 1941 est fixé à douze (12).

Sur ces douze emplois quatre (4) sont réservés aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à Rabat le 3 mars 1941.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction des finances, bureau du personnel, à Rabat, sera close le 20 janvier 1941.

Rabat, le 16 novembre 1940.

TRON.

### ARRÊTE DU DIRECTEUR DES FINANCES

fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

#### LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances et, notamment, son article 13 ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent.

Le concours est accessible aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

La date en est arrêtée par le directeur des finances qui fixe en même temps le nombre total des emplois mis au concours et le nombre des places réservées aux sujets marocains.

Cet arrêté est publié au moins deux mois à l'avance au Bulletin officiel du Protectorat.

ART. 2. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à Rabat et dans toutes les autres villes du Maroc désignées par le directeur des finances.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils ou sujet marocain ;

2° S'il n'est âgé de plus de 18 ans ou de moins de 30 ans à la date du concours.

La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services sans toutefois qu'elle puisse dépasser 35 ans ;

3° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables. Les candidats recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront, toutefois, être maintenus dans les cadres s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour tenir l'emploi qu'ils occupent ;

4° S'il n'a été autorisé par le directeur des finances à prendre part au concours.

ART. 4. — Tout candidat à l'emploi de commis stagiaire des services financiers doit adresser sa demande d'admission, sur papier timbré, au directeur des finances (personnel) en indiquant, s'il le juge utile, le service auquel il désirerait être affecté, en cas de succès, et produire :

1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;

2° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne vie et mœurs ;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;

5° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté.

Les certificats prévus aux paragraphes 4° et 5° ci-dessus ne dispensent pas les candidats de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927.

6° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite) ;

7° Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires.

Si le candidat est sous les drapeaux, il doit fournir à l'appui de sa demande, outre les pièces énumérées ci-dessus, un relevé de ses punitions et une pièce délivrée par l'autorité militaire indiquant la date de sa libération.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent parvenir à la direction des finances (personnel), au plus tard un mois avant la date fixée pour les épreuves.

Celles qui parviennent après cette époque ne sont pas retenues.

ART. 6. — Le directeur des finances arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (10 minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts, de sociétés et d'escompte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages (durée : deux heures) ;

3° Composition d'une lettre ou d'une note (durée : deux heures) ;

4° Composition d'après les éléments donnés, d'un tableau comportant des calculs (durée : deux heures).

L'épreuve de dictée comporte deux notations de 0 à 20, l'une concernant l'orthographe, l'autre l'écriture.

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

|                      |   |
|----------------------|---|
| Orthographe .....    | 2 |
| Ecriture .....       | 1 |
| Problèmes .....      | 3 |
| Lettre ou note ..... | 3 |
| Tableau .....        | 3 |

Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance : 1° dictée ; 2° problèmes.

Deuxième séance : 1° lettre ou note ; 2° tableau.



ART. 8. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Un directeur adjoint ou un chef de service désigné par le directeur, président ;

2° Deux chefs de bureau ou inspecteurs principaux désignés par le directeur des finances ;

3° Le chef ou le sous-chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;

4° Un inspecteur de la division des régies financières, examinateur de l'épreuve d'arabe ;

5° Un secrétaire.

ART. 9. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de composition, choisis par le directeur, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Epreuve de ..... ».

ART. 10. — Une ou plusieurs commissions sont chargées de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 12. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Composition. — « Concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers. Epreuve de ..... » ;

b) Bulletins. — « Concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers. Bulletins : nombre ..... ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur des finances (personnel).

ART. 14. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur des finances sous pli séparé.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

|         |            |
|---------|------------|
| 0       | Nul        |
| 1 à 2   | Très mal   |
| 3 à 5   | Mal        |
| 6 à 8   | Médiocre   |
| 9 à 11  | Passable   |
| 12 à 14 | Assez bien |
| 15 à 17 | Bien       |
| 18 à 19 | Très bien  |
| 20      | Parfait    |

Chaque note est multipliée par le coefficient fixée à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

Une note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 17. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 18. — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixé par l'article 16, ceux qui auront produit le certificat d'arabe parlé ou un diplôme au moins équivalent, bénéficieront d'une majoration de dix points ; ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 10 et bénéficieront de la note ainsi obtenue sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

Il est ajouté 15 points à tous les candidats titulaires du certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 19. — Deux listes sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats qui ont obtenu le minimum de 120 points pour l'ensemble des épreuves.

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939, et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats placés en rang utile.

ART. 20. — Le directeur des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 21. — Il est pourvu aux emplois vacants, suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans des emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 22. — L'arrêté du 27 avril 1939 est abrogé.

Rabat, le 16 novembre 1940.

TRON.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES FINANCES ouvrant un concours pour quinze emplois de commis stagiaire des services financiers.

### LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux sujets marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;



Vu l'arrêté du directeur des finances en date du 16 novembre 1940 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 16 novembre 1940 par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver aux sujets marocains le tiers des emplois qui seront mis au concours en 1941 ;

Vu la circulaire n° 28 S.P. en date du 30 septembre 1940 relative à la reprise des concours ;

Vu l'autorisation du secrétaire général du Protectorat en date du 16 novembre 1940,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre total des emplois de commis stagiaire des services financiers mis en concours en 1941 est fixé à quinze (15).

Sur ces quinze emplois cinq (5) sont réservés aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

**ART. 2.** — Les épreuves auront lieu le 24 mars 1941 à Rabat et à Casablanca, et si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

**ART. 3.** — La liste d'inscription ouverte à la direction des finances, bureau du personnel, à Rabat, sera close le 24 février 1941.

Rabat, le 16 novembre 1940.

TRON.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

#### ARRÊTE :

Il est institué un examen professionnel pour l'accèsion au grade d'agent technique des travaux publics, dont les conditions sont réglées comme suit :

**ARTICLE PREMIER.** — L'examen professionnel est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Des avis publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat, trois mois à l'avance, feront connaître la date de l'examen ainsi que le nombre des places mises en compétition. Ce nombre peut toujours être modifié selon les besoins.

**ART. 2.** — Les candidats devront adresser au directeur général des travaux publics, à Rabat, par l'intermédiaire de leur chef de service, une demande accompagnée d'une feuille signalétique et d'un engagement d'accepter toute résidence qui serait assignée.

**ART. 3.** — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir à la direction générale des travaux publics (service administratif) un mois avant la date fixée pour l'examen.

**ART. 4.** — Nul ne peut être admis à prendre part à l'examen :

1° S'il n'est citoyen français jouissant de ses droits civils ;

2° S'il n'est cantonnier, agent auxiliaire ou journalier appartenant à la direction générale des travaux publics ou aux travaux municipaux du Maroc, depuis trois ans au moins ;

3° S'il n'a satisfait aux obligations du service militaire légal et s'il a dépassé l'âge de 30 ans à la date de l'examen.

La limite d'âge de 30 ans est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans, toutefois, qu'elle puisse dépasser 40 ans.

Elle peut également être prolongée d'une durée égale à celle des services antérieurs en France, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et aux colonies, sans pouvoir dépasser 45 ans pour les candidats justifiant de ces services ;

4° S'il n'a été autorisé par le directeur général des travaux publics à prendre part au concours.

**ART. 5.** — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

**ART. 6.** — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

**ART. 7.** — Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites qui auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur général des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de chaque séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni document. Ils doivent être munis de crayons, compas, tire-lignes, pinceaux, couleurs, etc., nécessaires pour l'exécution des dessins et lavis des épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

**ART. 8.** — Les compositions et dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un signe à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction générale des travaux publics avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

**ART. 9.** — Les compositions et dessins sont corrigés par une commission d'examen unique, désignée par le directeur général des travaux publics.

Cette commission est présidée par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction générale des travaux publics ayant au moins le grade de conducteur principal.

Cette commission se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'opérateurs, etc.

La commission fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points ou le minimum de 5 points dans l'une ou l'autre des compositions ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie de l'examen. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

**ART. 10.** — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie de l'examen en sont avisés par le président de la commission et sont convoqués par lui.

**ART. 11.** — La deuxième partie de l'examen comporte des épreuves pratiques et des interrogations. Elles sont dirigées par la commission d'examen constituée comme il est dit plus haut.

La commission totalise les points des première et deuxième parties des épreuves et y ajoute les bonifications suivantes :

a) Services militaires :

1° Légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de guerre : 8 points ;

2° Citation à l'ordre de l'armée : 5 points ;

3° Autre citation à l'ordre ou blessure : 3 points ;

4° 2 points par année complète de services militaires, sans que le total puisse excéder 40 points ;

b) Services civils :

2 points par année complète de services rendus dans l'administration des travaux publics du Protectorat, ou des travaux municipaux, à ajouter à la cote numérique donnée par le chef de service, sans que le total puisse excéder 40 points.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires et services civils, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

Art. 12. — La commission arrête la liste des noms de tous les candidats qui, n'ayant pas eu de note éliminatoire, ont obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires et services civils, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves.

Art. 13. — Le directeur général arrête la liste des admissions d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations, d'après les vacances d'emploi et suivant l'ordre de classement.

Art. 14. — Les réclamations contre les opérations de la commission sont portées devant le directeur général des travaux publics qui statue définitivement.

Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois après avoir dépassé l'âge de 40 ans.

Art. 15. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du directeur général des travaux publics en date du 1<sup>er</sup> juillet 1931.

Art. 16. — A titre transitoire et pour l'année 1941, la note obtenue en interrogation d'arabe dialectal n'est pas éliminatoire.

Rabat, le 30 septembre 1940.

NORMANDIN.

\*\*\*

## EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT TECHNIQUE

### A. — PROGRAMME DES MATIERES

#### 1° Mathématiques

**Arithmétique.** — Numération, opérations fondamentales, fractions, règles de trois, système métrique, mélanges, intérêts simples.

**Algèbre.** — Résolution des équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues. Equations du second degré (formules de résolution sans démonstration).

**Géométrie.** — Ligne droite, segment, lignes parallèles et perpendiculaires, polygones, triangles : cas d'égalité et construction, angles, cercles, arcs. Symétrie. Constructions graphiques simples, cercles inscrit et circonscrit, équidistances, tangentes au cercle, raccords circulaires, cercles tangents, tracé d'une anse de panier, d'une ellipse, d'une parabole.

Surface et volume : polygones, cercle, sphère, cylindre, pyramide, prisme, cône, tronc de pyramide, tronc de prisme, prismaïoïde.

#### 2° Technologie

**Electricité.** — Unités simples : volt, ampère, watt, ohm, formules usuelles. Résistivité, loi d'Ohm. Calcul simple d'un conducteur électrique. Calcul de la puissance nécessaire.

**Hydraulique.** — Notions élémentaires sur l'écoulement de l'eau. Définition d'un ajutage, d'un déversoir. Débits. Différentes méthodes de jaugeage : déversoir, moulinet, flotteurs lestés. Exécution d'un jaugeage. Courbes des débits en fonction du temps ou de la hauteur d'eau.

**Pratique des travaux.** — Définition, qualités, préparation et emploi des matériaux utilisés dans la construction des ouvrages d'art et des bâtiments et dans la construction et l'entretien des routes : pierre, sable, gravier, briques, tuiles, bois, mortiers, bétons, maçonnerie de diverses natures, aciers ronds et profilés, chaux, ciments, plâtre, goudrons, bitumes, fibro-ciment.

Pratique de l'exécution des travaux : terrassements, chaussées, fouilles, fondations, maçonneries, charpentes en bois et en fer ; menuiserie, ferronnerie, couverture, peinture, vitrerie. Notions sur

l'exécution des canaux en terre ou revêtus. Notions sur le matériel et l'outillage couramment employés à l'exécution des travaux. Organisation et conduite d'un chantier d'entretien de route, de cylindrage ou de petits travaux en régie.

Définition du rôle de l'agent technique, de ses droits et de ses devoirs, lorsqu'il est chargé de la surveillance d'un chantier de travaux exécutés à l'entreprise.

**Mécanique appliquée.** — Notions pratiques sur les combustibles solides, liquides et gazeux, les principales matières lubrifiantes.

Description sommaire des divers organes des moteurs à explosion ou à combustion et de leurs accessoires, explication élémentaire du rôle de chacun d'eux : carburateur, cylindre, piston, distribution, soupapes, allumage, transmissions du mouvement, silencieux ou pot d'échappement, tuyauterie, refroidissement. Notions pratiques sur les pompes à main ou à moteur : divers types, transmissions, possibilité d'emploi. Calcul sommaire de la puissance nécessaire pour élever un débit donné à une hauteur donnée.

Notions sommaires sur le montage et l'utilisation des appareils électriques.

**Dessin, opérations sur le terrain, travaux de bureau.** — Description, vérification et usage des instruments du dessinateur et des matières qu'il utilise.

Représentation géométrique des corps par la méthode des projections : élévations, plans, coupes. Représentation graphique du terrain : cartes, plans cotés, courbes de niveau, profils en long et en travers.

Recettes pratiques du dessinateur : disposition des figures, onglets, titres, écritures, conventions relatives aux traits de force, aux hachures et aux teintes, etc.

L'agent technique dans son rôle d'aide-opérateur pour les études de tracé, l'implantation des ouvrages d'art et des bâtiments, la prise des attachements.

Principales méthodes de lever des plans et de nivellement. Description sommaire des appareils utilisés. Calculs de carnets tachéométriques et de nivellement. Rapport des plans cotés et tracé des courbes de niveau ; rapport des profils en long et calcul de leurs cotes ; rapport des profils en travers et calcul de leur surface. Méthodes usuelles de cubature des terrassements.

Rédaction du mémoire descriptif et justificatif d'un projet de peu d'importance.

Copie d'un texte à la machine à écrire.

#### 3° Administration

Notions pratiques sur les éléments relatifs à l'exploitation des carrières, au tirage des coups de mine et à la police des routes. Notions pratiques sur la réglementation du travail. Notions pratiques sur la législation des eaux. Application pratique des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics du Maroc. Dangers présentés par l'usage des diverses machines (y compris les appareils et machines électriques).

Notions d'hygiène élémentaire, prophylaxie du paludisme et de la dysenterie ; premiers soins à donner aux accidentés et blessés : désinfection de plaies ; arrêt d'une hémorragie externe, soins à un syncope, etc. Emploi des médicaments d'usage courant ; alcool, éther, teinture d'iode, liqueur de Dakin, arnica, quinine, pommade de Reclus, etc. Pansements sommaires. Trousses antivenimeuses.

Notions pratiques sur la tenue des bureaux des ingénieurs (en particulier registre d'ordre et répertoire), le classement des archives et la tenue des inventaires, la rédaction et la présentation des projets.

Comptabilité : carnet d'attachement, feuilles d'attachements, rôles de journées, mémoires, états de tâche, paiement des ouvriers par mandat, régisseur ou билеттеur, établissement de prix de revient simples. Notions pratiques sur le contrôle des engagements de dépenses, les adjudications et concours, la passation et la liquidation des marchés, la tenue du sommier.

Notions générales sur l'organisation de l'administration des travaux publics au Maroc et sur le personnel qui y est rattaché.

#### 4° Arabe dialectal marocain

Une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain.

Les titulaires du certificat d'arabe dialectal de l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront exemptés de cette interrogation et bénéficieront d'une majoration de points de 1/15°.



## B. — PROGRAMME DES EPREUVES

## Première partie

|                                                                                                                                                                                                        | Coefficient | Temps accordé.<br>Heures |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------|
| 1° Dictée .....                                                                                                                                                                                        | 1           | 1/2                      |
| 2° Epreuve de dactylographie (copie d'un texte) ..                                                                                                                                                     | 1           | 1/2                      |
| 3° Rapport ou compte rendu sur une question simple de technologie ou d'administration (par exemple : incident de chantier, justification d'un projet donné ; comparaison de deux projets donnés, etc.) |             |                          |
| Style et présentation .....                                                                                                                                                                            | 1           | 2                        |
| Technique .....                                                                                                                                                                                        | 1           | 2                        |
| 4° Composition de mathématiques portant sur des problèmes d'application pratique .....                                                                                                                 | 3           | 2                        |
| 5° Calcul des profils en travers et cubature des terrasses simples .....                                                                                                                               | 3           | 2                        |
| 6° Croquis coté à main levée .....                                                                                                                                                                     | 3           | 2                        |

## Deuxième partie

|                                                                                                            |   |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| 1° Lever au collimateur d'un profil en long et de plusieurs profils en travers ; rapport des profils ..... | 8 | 4   |
| 2° Rapport ou calque d'un dessin d'ouvrage d'art de bâtiment, d'un plan coté .....                         | 8 | 4   |
| 3° Interrogation sur les mathématiques .....                                                               | 4 | 1/2 |
| 4° Interrogation sur la technologie :                                                                      |   |     |
| a) Electricité, hydraulique, mécanique appliquée .....                                                     | 4 | 1/2 |
| b) Pratique des travaux, dessin, opérations sur le terrain, travaux de bureau .....                        | 4 | 1/2 |
| 5° Interrogation sur l'administration et la comptabilité .....                                             | 4 | 1/2 |
| 6° Interrogation d'arabe dialectal .....                                                                   | 3 | 1/4 |

Total des coefficients..... 48

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**  
portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains compris dans le périmètre de Bocca-Habiri (Port-Lyautey).

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains compris dans le périmètre de Bocca-Habiri (Port-Lyautey),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 25 novembre 1940, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains compris dans le périmètre de Bocca-Habiri.

Le dossier d'enquête sera déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey où il pourra être consulté, et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés par les soins de l'autorité de contrôle à la porte des bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, et publiés dans les douars et marchés de la circonscription.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Rabat.

ART. 3. — Tous les propriétaires ou usagers intéressés sont invités à se faire connaître et à produire, au besoin, leurs titres au contrôleur civil, chef de la circonscription de Port-Lyautey, à Port-Lyautey, dans le délai d'un mois à compter de la date d'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription, convoquera la commission d'enquête prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924, et adressera lui-même, directement, les convocations nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ses opérations.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Port-Lyautey.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Port-Lyautey, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 18 novembre 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**  
relatif à la vente des produits pétroliers.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 28 novembre 1935 portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers en temps de guerre ;

Vu le dahir du 31 octobre 1939 relatif à la fixation des prix de vente en gros des produits pétroliers ;

Vu le dahir du 12 novembre 1940 modifiant et complétant le dahir susvisé du 31 octobre 1939 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1939 du directeur des transports fixant le régime des livraisons d'essence ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1939 du directeur des transports fixant les obligations des distributeurs d'essence ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1939 du directeur général des travaux publics, des transports et des mines, fixant les prix de vente en gros des produits pétroliers, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1935 fixant les taux de la taxe d'abonnement forfaitaire de consommation sur les carburants utilisés par les véhicules à moteur Diesel ou similaire servant au transport sur route des personnes ou des marchandises, modifié par les arrêtés des 30 janvier et 6 août 1937, 10 décembre 1938, 27 février 1939 et 24 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1939 fixant les taux de la taxe d'abonnement forfaitaire de consommation sur les carburants utilisés par les véhicules automobiles de tourisme à moteur Diesel ou similaire, modifié par l'arrêté du 24 septembre 1940,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les règles concernant le contrôle de l'essence sont applicables à l'alcool carburant. Les bons d'essence serviront à se procurer, aux pompes, l'alcool dénaturé.

La valeur des bons d'essence sera majorée comme suit :

Les bons de 15 litres vaudront 20 litres d'alcool ; ceux de 40 litres, 55 litres d'alcool ; ceux de 200 litres, 275 litres d'alcool ; ceux de 500 litres, 690 litres d'alcool.

Le prix de vente en gros de l'essence, à Casablanca, est fixé, à partir du 21 novembre 1940, à 5 fr. 30 le litre.

Le prix de vente par les grossistes de l'alcool carburant, à Casablanca, est fixé, à partir de la même date, à 3 fr. 80 le litre.



Le prix de vente en gros du gas oil pour véhicules à moteur Diesel ou similaire et pour l'agriculture, à Casablanca, est fixé à partir de la même date à 4 fr. 20 le litre.

ART. 2. — Les commandes faites sur bons réguliers antérieurement au 21 novembre et non livrées à cette date seront payées au nouveau prix.

ART. 3. — Les frais de contrôle des restrictions apportées à la vente des carburants sont fixés à 2 fr. 50 par hectolitre d'essence, d'alcool carburant ou de gas oil, à partir de la même date.

ART. 4. — Est provisoirement suspendue, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1940, la perception de la taxe d'abonnement forfaitaire de consommation sur les carburants utilisés par des véhicules routiers à moteur Diesel ou similaire.

Rabat, le 19 novembre 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**  
fixant les modalités de reversement des sommes encaissées par les distributeurs d'essence du fait de la revalorisation du prix de ce produit.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation des produits pétroliers en temps de guerre, modifié par le dahir du 25 mai 1940 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1940 portant obligation de déclaration des stocks de carburants et lubrifiants, et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de ces produits,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les volumes d'essence ayant fait l'objet de la déclaration prescrite par l'arrêté du 13 novembre 1940, seront valorisés d'une somme égale à la différence de prix de 5 fr. 50, 3 fr. 06, 2 fr. 24 par litre, entre les nouveaux prix de vente de l'essence à partir du 21 novembre 1940 et les prix antérieurs.

ART. 2. — Cette différence sera versée, par l'intermédiaire de la société pétrolière qui alimente le poste, et par chaque détenteur de poste autorisé à vendre de l'essence, au Groupement, pour le temps de guerre, des sociétés de distribution de pétrole (G.P.M.), qui portera la somme correspondante au crédit du compte courant du groupement avec la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 3. — Chaque société pétrolière est responsable, vis-à-vis du G.P.M., du versement à effectuer par les agents détenteurs de postes de distribution alimentés par elle ; elle ne pourra renouveler les stocks d'essence de ces postes qu'après ce versement.

Rabat, le 19 novembre 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT**  
modifiant l'arrêté du 19 février 1931 relatif à l'application des formalités sanitaires à certains produits d'origine végétale à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du 19 février 1931 relatif à l'application des formalités sanitaires à certains produits d'origine végétale à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés du 23 novembre 1934 et du 5 mai 1937 qui l'ont modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa du paragraphe 11 de l'article 2 de l'arrêté précité du 19 février 1931 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les pistaches (graines de *Pistacia vera* L.), les graines de pin « pignon » (*Pinus pinea* L.), et les châtaignes décortiquées (*Castanea sativa* Mill.). »

Rabat, le 19 novembre 1940,

P. le directeur de la production agricole,  
du commerce et du ravitaillement,  
Le directeur adjoint.  
JEAN.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1462,**  
du 1<sup>er</sup> novembre 1940, page 1043.

Arrêté viziriel du 25 septembre 1940 (22 chaabane 1359) portant reconnaissance de la route n° 16 b donnant accès à la gare de Taourirt, et fixant sa largeur d'emprise.

**Article 1<sup>er</sup>.** —

| N° de la route | Désignation de la route        | LIMITE DES SECTIONS                                                                                                                | Largeur d'emprise de part et d'autre de l'axe |            |
|----------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------|
|                |                                |                                                                                                                                    | côté gauche                                   | côté droit |
|                |                                | Au lieu de :                                                                                                                       | Mètres                                        | Mètres     |
| 16 b           | D'accès à la gare de Taourirt. | De l'origine (P.K. 107+884 de la route n° 16 b, d'Oujda à Taza) au P.K. 0,568+50.<br>Du P.K. 568+50 à l'extrémité (P.K. 0,602+20). | 15<br>6,50                                    | 15<br>6,50 |
| 16 b           | D'accès à la gare de Taourirt. | De l'origine (P.K. 107+884 de la route n° 16, d'Oujda à Taza) au P.K. 0,568+50.<br>Du P.K. 0,568+50 à l'extrémité (P.K. 0,602+20). | 15<br>6,50                                    | 15<br>6,50 |

**NOMINATION**  
d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Meknès.

Par dahir en date du 23 octobre 1940, M. le capitaine Butel, des affaires militaires musulmanes, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Meknès, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940, en remplacement de M. le commandant Gérenton, appelé à d'autres fonctions.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL

#### SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur adjoint des services de sécurité publique en date du 2 octobre 1940, M. IMBERT Armand, secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

\* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 25 octobre 1940, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 la démission de son emploi offerte par M. EL GHAZI ben HAMINA, instituteur adjoint indigène stagiaire.

### REINTÉGRATION

dans leur administration d'origine de fonctionnaires  
en service détaché.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 1<sup>er</sup> novembre 1940, M. Luppé Marius-Raphaël, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe des régies municipales, est placé dans la position de congé d'expectative de réintégration et remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940.

### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur adjoint des services de sécurité publique en date du 26 septembre 1940, l'inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon) Hassen ben Hadj Abdesslem, dont la démission a été acceptée avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 1940, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à compter de la même date.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 30 octobre 1940, M. Boissier Louis, commis principal de 1<sup>re</sup> classe à la trésorerie générale à Rabat, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 2 novembre 1940, M. Benitsa Abraham, commis principal hors classe à la recette du Trésor de Fès, dont la démission est acceptée, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 14 novembre 1940, M. Boube Jean, infirmier spécialiste hors classe (2<sup>e</sup> échelon), atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940.

### RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1453 du 30 août 1940, page 862.

Par décision résidentielle en date du 23 août 1940, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint stagiaire  
(à compter du 2 août 1940)

Au lieu de :

« Rang du 2 août 1940 » ;

Lire :

« Rang du 25 janvier 1938.

« Le capitaine de cavalerie h.c. Ducruix Gaston, du territoire de « Taza. »

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS DE CONCOURS

Un concours s'ouvrira le 3 mars 1941 pour le recrutement de douze agents des cadres principaux des services extérieurs de la direction des finances dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances en date du 16 novembre 1940.

Quatre des douze emplois à pourvoir sont réservés aux candidats sujets marocains.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 30 janvier 1941, date de la clôture du registre des inscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel).

\* \*

Un concours s'ouvrira le 24 mars 1941 pour le recrutement de quinze commis stagiaires des services financiers dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances en date du 16 novembre 1940.

Cinq des quinze emplois à pourvoir sont réservés aux candidats sujets marocains.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 24 février 1941, date de la clôture du registre des inscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel).

### AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

#### Année 1941

Sont prévus au titre de la session 1941, les concours et examens suivants :

1<sup>o</sup> Examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

Epreuves d'admissibilité : du lundi 3 mars au jeudi 6 mars.

Epreuves d'admission :

a) Epreuves écrites : lundi 31 mars et mardi 1<sup>er</sup> avril ;

b) Epreuves orales : mercredi 16 avril ;

2<sup>o</sup> Concours direct et examen professionnel pour l'emploi de conducteur des travaux publics.

Epreuves d'admissibilité : du lundi 31 mars au vendredi 4 avril.

Epreuves d'admission : du lundi 21 avril au vendredi 25 avril ;

**3° Examen professionnel d'agent technique :**

Epreuves d'admissibilité : lundi 28 et mardi 29 avril.

Epreuves d'admission : lundi 19 mai et mardi 20 mai.

Le nombre des places mises aux concours et examens est ainsi fixé :

A. — Examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint : 1 ;

B. — Concours de conducteur : 8, dont 1 place réservée au titre du dahir du 14 mars 1939 ;

C. — Examen professionnel de conducteur : 3 ;

D. — Examen professionnel d'agent technique : 8.

**Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 NOVEMBRE 1940. — *Patente 1940* : Port-Lyautey, 6<sup>e</sup> émission 1939 ; poste de contrôle civil de Tedders ; Port-Lyautey, 12<sup>e</sup> émission 1938 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 3<sup>e</sup> émission 1939.

LE 2 DÉCEMBRE 1940. — *Patente 1940* : Souk-el-Arba-du-Rharb, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; Casablanca-ouest, 3<sup>e</sup> émission 1940.

LE 2 DÉCEMBRE 1940. — *Limitation des bénéfices* : circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, rôle n° 3.

LE 25 NOVEMBRE 1940. — *Tertib et prestations des européens 1940* : circonscriptions de : Ksar-es-Souk, Port-Lyautey-ville, Karia-ba-Mohammed, Hajaoua, Oued-Aïssa, El-Borouj, Oued-Zem (tribus des Gnadiz et des Moualine Dendoune), Ouezzane-ville, Debdou, Settât-ville, Zoumi, Mazagan-ville, Tsoul, Salé-ville, Sefrou-banlieue, Oulmès (tribus des Aït Saïd et des Aït Affane), Fès-ville, Taza-ville, Tissa, Fedala-ville, Guercif, Marrakech-banlieue, Casablanca-ville, Ouezzane-banlieue, Had-Kourt, Souk-el-Arba-du-Rharb, Azemmour (rôle supplémentaire 1939), El-Hajeb (rôle supplémentaire 1939).

LE 28 NOVEMBRE 1940. — *Tertib et prestations des européens 1940* : circonscriptions de : Khouribga, Dar-ould-Zidouh, Marchand.

*Tertib et prestations des indigènes 1940* : rôles supplémentaires des circonscriptions : d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; de Settât-banlieue, caïdats des M'Zamza-nord et sud ; de Rabat-banlieue, caïdats des Oudaya, des Beni Abid ; d'Oujda-ville, pachalik ; de Dar-ould-Zidouh, caïdat des Beni Oujjine ; de Mogador-banlieue, caïdat des Idda ou Issaren ; de Mogador-ville, caïdat du pachalik ; de Fès-banlieue, caïdat des Sejâa ; de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; des Srarhna-Zemrane, caïdat des Oulad Sidi Rabal ; d'Azemmour-banlieue, caïdat des Haouzia.

*Tertib et prestations des indigènes 1939* : circonscription de : Sidi-Bennour, caïdats des Oulad Amor-est et des Oulad Amrane (rôles supplémentaires).

Le directeur adjoint des régies financières,  
PICTON.

## DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**